MERCREDI 13 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5197

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Succession de biens situés en France et à l'étranger; partage; attribution à l'un des cohéritiers de tous les biens situés en France; enregistrement; droits de mutation. — Femme normande; stipulation matrimoniale; dot; aliénation. — Acte authentique; preuve; présomptions; commencement de preuve par écrit. — *Cour de cassation* (ch. civ.) Acteurs dramatiques; représentation; droit des héritiers. — *Bulletin* : Légataire; demande en déshérence; ancien droit.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Meurtre par un réfugié espagnol. — *Cour d'assises de la Loire* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* : (8e ch.) : Tentative d'escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire de la rue Pastourel; association illicite; détention d'armes de guerre; imprimerie clandestine; dix prévenus.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Var (Toulon) : Double assassinat à bord d'un navire. — *Paris* : Bande Chapon; 50 vols; soustractions commises dans les départemens, dans les églises et cimetières. — Assassinat de Mme Sénépart; arrestation. — Vol de pains; acte de probité. — Vol; extradition. — Rixe; blessure grave. — *Etranger*. Etats romains : Assassinat commis en plein jour.

VARIÉTÉS. — Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 12 décembre.

SUCCESSION DE BIENS SITUÉS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. — PARTAGE. — ATTRIBUTION A L'UN DES COHÉRITIERS DE TOUS LES BIENS SITUÉS EN FRANCE. — ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION.

Mme de Bissengen vend, avec l'autorisation de son mari, des biens qu'elle possède en France. Elle énonce, dans l'acte, que ces biens lui ont été attribués par un partage passé, en 1833 ou 1834, entre elle et ses deux cohéritiers. La régie de l'enregistrement lui dit, au moment de la présentation de l'acte à la formalité : Vous prétendez, à tort, que les biens vendus vous ont été attribués en totalité par l'acte de partage, car vous n'aviez droit qu'à un tiers de ces biens, les deux autres tiers devant appartenir à vos deux cohéritiers. Si la propriété vous en a été transférée, ce ne peut être que par une vente ou une cession, et alors vous devez le droit de mutation sur la valeur des deux tiers qui vous ont été vendus ou cédés. Mme de Bissengen répond : Mais la succession se composait, en même temps, de biens situés en France et de biens situés à l'étranger. Le partage a attribué à mes cohéritiers ces derniers biens, et à moi ceux de France en totalité. Je n'ai donc, par-là, rien acquis à titre onéreux, et, par conséquent, je ne dois payer aucun droit de mutation. — Cela peut être, réplique la régie, mais produisez le partage, pour vérifier de quelle manière les choses se sont passées. Jusque là, je suis fondée à exiger le paiement des droits (ils s'élevaient à 25,000 francs, somme pour laquelle une contrainte avait été décernée). — Sur ce débat, jugement du Tribunal de Thionville, qui ordonne l'exécution de la contrainte, sauf à augmenter ou à diminuer, à la vue de l'acte de partage que les époux Bissengen seront tenus, y est-il dit, de produire dans le mois.

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 69, § 7, nos 4 et 5, de la loi du 22 frimaire an VII, et pour violation de la loi du 14 juillet 1819 et de l'art. 883 du Code civil.

Rejet, attendu qu'en déclarant la contrainte valable pour la somme de 25,000 fr., sauf à augmenter ou à diminuer à la vue de l'acte de partage que doit rapporter la demanderesse en cassation, le jugement attaqué a fait une juste application des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, qui frappent d'un droit de soulte les acquisitions faites par un cohéritier des parts appartenant à ses cohéritiers dans les biens communs, ce qui est précisément le cas dans lequel se trouve la demanderesse, quant aux biens vendus par elle le 10 novembre 1839, et dépendant des immeubles situés en France faisant partie de la succession de son auteur.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Martin de Strasbourg.)

FEMME NORMANDE. — STIPULATIONS MATRIMONIALES. — DOT. — ALIÉNATION.

La loi du 17 nivose an II contient des dispositions *inconciliables* avec celles de la coutume de Normandie, sur l'inaliénabilité du fonds dotal. Ainsi, une femme mariée sous l'empire de la loi de l'an II a pu valablement stipuler dans son contrat de mariage qu'elle pourrait vendre ses biens dotaux, conjointement avec son mari, sans se réserver aucun recours contre les acquéreurs. Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Brémontier et consorts, contre un arrêt de la Cour royale de Caen. M. Bayeux, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Ledru-Rollin.

Il avait déjà été jugé (arrêt de la chambre des requêtes du 29 février 1832) que des époux normands avaient pu, sous l'empire de la même loi, insérer valablement dans leur contrat de mariage des stipulations de communauté, bien que ces stipulations fussent interdites par la coutume dont il s'agit.

ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le sieur Heiniss avait eu dix enfans. Après son décès, quatre d'entre eux se déclarent satisfaits et désintéressés en ce qui concernait leurs droits dans la succession paternelle. Les six autres restent en communauté avec la mère, et constituent une association dont *Jean-Georges Heiniss*, l'ainé, est le chef. Il fait onze acquisitions successives, dans lesquelles il figure seul. D'un autre côté, un de ses frères, *François-Joseph*, achète par deux actes publics du même jour 5 mars 1834, les droits des héritiers Egmann dans la succession de leur père, tant en son nom qu'en celui de *Jean-Georges* non présent, pour lequel il se porte fort. Plus tard, l'un des six communistes assigne ses consorts en partage de la communauté dont *Jean-Georges* avait été le chef. Il veut y faire comprendre les acquisitions particulières faites par ce dernier personnellement, ainsi que la moitié de l'acquisition des droits de la succession Egmann, dans laquelle le même *Jean-Georges* a été associé par *François-Joseph*. Celui-ci répond que ce qu'il a acquis l'a été pour son compte personnel; mais bientôt il reconnaît que ses co-associés doivent profiter des acquisitions autres que celle qui a eu pour objet les droits des héritiers Egmann. Le débat ne porte plus désormais que sur l'acquisition de ces droits.

La question était donc de savoir si Jean-Georges Heiniss devait seul profiter du bénéfice de cette acquisition, ou si, au contraire, elle devait être commune aux cinq co-associés de ce dernier. La Cour royale de Colmar décide, d'après des présomptions qu'elle considère comme graves, précises et concordantes, que les droits successifs Egmann ont été acquis, pour moitié, par Jean-Georges Heiniss, tant en son nom qu'en qualité de *negotiorum gestor* de ses co-associés. Si la Cour royale ne s'était uniquement fondée que sur des présomptions pour infirmer les énonciations matérielles d'un acte de vente, sa décision aurait certainement dû tomber sous la censure de la Cour, comme portant atteinte aux énonciations contenues dans des actes authentiques (les ventes du 5 mai 1834); mais la Cour royale s'était appuyée, en même temps, sur deux lettres émanées de Jean-Georges lui-même, et dans lesquelles elle avait vu un commencement de preuve par écrit du fait allégué par les défendeurs éventuels.

Aussi le pourvoi dirigé contre cette décision a-t-il été rejeté, par cette considération que la cause se trouvait placée dans l'exception prévue par l'art. 1347 du Code civil; que, d'un autre côté, on ne pouvait pas remettre en question devant la Cour (allusion à l'un des moyens de cassation) la gravité et la concordance des présomptions, cette appréciation rentrant exclusivement dans le domaine des Tribunaux.

M. Joubert, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général. — Plaidant, Me Cotelle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 5 décembre.

AUTEURS DRAMATIQUES. — REPRÉSENTATION. — DROIT DES HÉRITIERS.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé (V. notre Revue mensuelle, *Gazette des Tribunaux* du 9 décembre 1843). — M. Bérenger, rapporteur; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général; plaidans, Mes Moreau et Béchard. — Affaire Dormoy contre Troupenas.

Sur le premier moyen :

« Attendu que si les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 ont fixé à cinq années, après le décès des auteurs des pièces de théâtre, les droits des héritiers ou cessionnaires, il a été dérogé à ces dispositions par d'autres lois postérieures;

» Qu'en effet, la loi du 19 juillet 1793 relative, d'après son titre, *aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres*, porte : article 2, « que les héritiers ou cessionnaires de ces écrits jouiront des mêmes droits de propriété durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. »

» Que l'article 7 de la même loi étend cette disposition à tous les genres de composition en prescrivant, « que les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années;

» Que la généralité de ces termes ne permet pas de douter que l'intention du législateur n'ait été d'y comprendre les héritiers des auteurs des pièces de théâtre;

» Attendu que la loi du 1er septembre 1793, en rapportant la loi du 30 août 1792, relative aux conventions faites entre les auteurs et les directeurs de spectacles, pour les pièces jouées et mises en vente avant la loi du 13 janvier 1791, a ordonné que non seulement cette dernière loi et celle du 19 juillet même année, mais encore celle du 19 juillet 1793, seraient appliquées dans toutes leurs dispositions aux ouvrages dramatiques;

» Qu'évidemment, en ordonnant l'exécution de cette dernière loi, qui étendait à dix années le droit des héritiers, tandis qu'il n'était porté qu'à cinq années par celle de janvier et juillet 1791, elle a entendu, conformément aux principes sur la matière, que, dans la contrariété de ces lois, la dernière serait exécutée en cette partie, de préférence aux précédentes;

» Attendu que c'est dans ce sens que le décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres, a interprété les lois des 19 juillet et 1er septembre 1793; qu'en effet ce décret déclare, article 12, « que les propriétaires d'ouvrages dramatiques » posthumes avaient les mêmes droits que l'auteur, et que les » dispositions sur la propriété des auteurs, et *sur sa durée*, » leur étaient applicables, ainsi qu'il était dit au décret du » 1er germinal an XIII; »

» Attendu que ce dernier décret, relatif aux ouvrages posthumes, avait reconnu dans son premier considérant, « que » les lois sur les propriétés littéraires déclaraient propriétés » publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de » dix ans. »

» Qu'il résulte incontestablement de ces textes et de leur relation, que la propriété des ouvrages dramatiques, comme celles de toutes les productions de l'esprit et du génie appartiennent pendant dix années aux héritiers de leurs auteurs;

» Attendu d'ailleurs qu'il résulte des actes de l'administration et des discussions législatives, que c'est de cette manière que de 1793 à 1841 la loi du 19 juillet 1793 a été interprétée et entendue;

» Sur le deuxième moyen,

» Attendu qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, les Cours royales, lorsqu'elles infirment des jugemens définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, peuvent statuer en même temps sur le fond par un seul et même jugement;

» Attendu que devant le Tribunal de la Seine, comme devant la Cour royale, il s'est agi des droits d'auteur réclamés par Troupenas; que les conclusions du demandeur tendaient au paiement de ces droits que ledit Troupenas fixait à 14 1/2 p. 0/0 des recettes, et que les conclusions du défendeur tendaient au rejet de la demande;

» Que dès lors la Cour royale de Paris, reconnaissant en principe les droits de Troupenas, et ayant les élémens nécessaires pour déterminer la quotité de sa réclamation, avait pu en infirmant le jugement, la fixer elle-même;

» Qu'en ce faisant, cette Cour n'a violé aucune loi;

» Rejette. »

Bulletin du 11 décembre.

LÉGATAIRE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — ANCIEN DROIT.

Sous l'empire de la coutume d'Anjou, le légataire qui se trouvait, au moment du décès du testateur, en possession de la chose léguée, n'était pas tenu de demander la délivrance.

Cette question se présentait sur le pourvoi dirigé par le sieur Davière de Lantioy, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, en faveur du sieur Chavy de la Potherie de Neuville. Cet arrêt, qui avait déclaré le légataire non recevable à se prévaloir du testament, à défaut de demande en délivrance, a été cassé. — Rapporteur, M. Miller. — Conclusions de M. Laplagne Barris, premier avocat-général. — Plaidans, Mes Chevrier, Mandaroux-Vertamy et Bélamy, avocats.

Cette doctrine était généralement admise sous l'ancien droit, alors d'ailleurs qu'il s'agissait d'une possession dont le principe était légitime. (V. Pothier, ch. 5, sect. 2, § 2; Bourjon, *Test.*, 4e part., ch. 1er, no 3; Furgole, *Test.*, ch. 10, no 69; Maynard, liv. 7, ch. 1er; Merlin, Rép., vo *Légataire*, § 5, no 7; *contra*, Henrys, t. 2, liv. 6; Ricard, part. 2, no 11.)

Elle a été accueillie sous le Code par plusieurs arrêts et par la plupart des auteurs. (V. Nîmes, 5 janvier 1838; Bourges, 27 janvier 1838; Limoges, 21 février 1839. — Toullier, t. 5, no 541; Grenier, t. 1er, no 301; Poujol, art. 1004 à 1006, no 5; Proudhon, *Usufruit*, no 586; Delvincourt, note 8, p. 97; Coin-Delisle, *Don. et Test.*, sur l'art. 1015, no 27.)

La raison de cette décision est qu'exiger que le légataire remette à l'héritier la chose léguée, pour que celui-ci la lui délivre ensuite, ce serait donner lieu à un circuit d'actions tout à la fois onéreux et inutile.

Jugé, dans tous les cas, par la Cour de cassation, que la longue possession de la part d'un légataire a pu être considérée comme la preuve d'une délivrance volontairement consentie. (Arrêt du 18 novembre 1840. — Aff. de Bonnemain c. Fajon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jac, conseiller. — *Audience du 4 décembre.*

MEURTRE PAR UN RÉFUGIÉ ESPAGNOL.

Les attentats à coups de couteau de la part des réfugiés espagnols se multiplient dans nos contrées d'une manière effrayante. Durant le cours de cette année, et dans le seul arrondissement de Montpellier, sans parler des nombreuses tentatives ayant eu des résultats moins graves, des vols à main armée, des duels à coups de couteau, etc., quatre individus ont péri sous les coups de ces étrangers. C'est du meurtre du quatrième que l'Espagnol Balmy vient aujourd'hui rendre compte à la Cour d'assises.

Dans la journée du 20 septembre dernier, le sieur Jacques Salles, jeune homme de vingt ans, fils d'un aubergiste du Pont-de-Lunel, se rendait de cette ville à son domicile, accompagné du nommé Claude Joguin, son domestique, lorsqu'ils firent rencontre d'un Espagnol sur le bord de la route.

Cette dernière circonstance fut pour Salles et Joguin l'occasion d'adresser à l'étranger quelques plaisanteries inoffensives. L'Espagnol y répondit par des paroles menaçantes, et tira aussitôt son couteau de sa poche. A la vue de cette arme, Salles et Joguin, tout en s'éloignant à grands pas, se mirent à ramasser des pierres. L'Espagnol les poursuivit, et, ayant atteint Joguin, le frappa avec son couteau, mais sans le blesser grièvement. Des pierres furent alors jetées à l'Espagnol par Salles et Joguin, et bientôt Salles, qui voyait de plus en plus s'approcher son agresseur, se saisit de la pelle d'un cantonnier qui travaillait sur la route, et une lutte s'engagea entre lui et l'Espagnol. Dans cette lutte ce dernier ayant été renversé par terre, frappa Salles de plusieurs coups de couteau dans le bas-ventre. Salles, mortellement blessé, tomba aussitôt sans connaissance. Joguin, son domestique, accourut auprès de lui, et s'efforça d'arrêter le sang qui coulait en abondance de ses blessures. Pendant ce temps l'Espagnol avait pris la fuite du côté de Lunel; mais il fut arrêté à l'entrée de cette ville sur la dénonciation d'un mendiant qui avait été témoin de la scène.

Salles, transporté à son domicile au Pont-de-Lunel, expira le surlendemain, après avoir pu cependant fournir à la justice l'explication de cet attentat.

C'est à raison de ces faits que comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises le nommé Balmy, réfugié Espagnol, sous la double accusation de meurtre sur la personne de Salles, et de coups et blessures sur celle de Joguin.

On annonce que le sieur Salles, père de la victime, n'a pu survivre à la douleur que lui avait causée la fin cruelle de son fils unique : il est mort peu de temps après ce dernier.

Devant le jury, comme dans le cours de l'instruction, Balmy soutient que s'il a frappé Salles et Joguin avec son couteau, c'est que ces derniers, après l'avoir injurié, l'ont assailli, d'abord à coups de pierre et ensuite à coups de pelle, et l'ont ainsi gravement blessé lui-même à la tête. Il prétend, en conséquence, s'être trouvé vis à vis d'eux dans le cas de légitime défense.

M. Renard, premier avocat-général, après avoir rappelé la triste série d'attentats dont les réfugiés espagnols, en retour de la généreuse hospitalité de la France, ne craignent pas d'ensanglanter notre sol, a vivement soutenu l'accusation contre Balmy.

Me Poujol, avocat, dans une plaidoirie chaleureuse, a fait ressortir avec force les circonstances d'agression que les débats avaient révélé de la part de Salles et Joguin, et qui devaient suffire, d'après le défenseur, pour constituer son client dans le cas de légitime défense.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury ayant écarté la question de meurtre sur la personne de Salles, et répondu affirmativement sur la question de coups et blessures volontaires sur la personne de Joguin, mais après provocation, la Cour a condamné Balmy à la peine de six mois d'emprisonnement (maximum de la peine), article 326 du Code pénal).

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. d'Angeville, conseiller à la Cour royale de Lyon. — *Audience du 1er décembre.*

ASSASSINAT.

Les débats de cette affaire excitaient à un haut degré l'attention publique. La bonne réputation de l'accusé, les circonstances mystérieuses du crime, les questions de médecine légale soulevées par les rapports des médecins, tout contribuait à éveiller l'intérêt. Aussi de bonne heure la foule se presse dans la vaste salle des assises, envahit toutes les places, et les huissiers ont peine à maintenir l'ordre lorsque la Cour entre en séance.

L'accusé est un homme de cinquante-huit ans. Sa figure fatiguée trahit les inquiétudes auxquelles il est en proie. Sa petite taille, son infirmité, car il ne peut marcher qu'en s'appuyant avec force sur un bâton, rendent plus extraordinaire encore le crime qui lui est imputé. Il est défendu par Me Nermon.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Gaulot, substitut de M. le procureur du Roi.

La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivans :

Le mardi 22 août 1843, entre 5 et 6 heures du matin, un événement lamentable vint jeter la surprise et la consternation parmi les paisibles habitans de Montbrison. Aux cris d'alarmes poussés par le sieur André Tivel, cordonnier, plusieurs personnes accoururent. Dans une chambre petite et obscure, la malheureuse femme de ce dernier se débattait dans les convulsions de l'agonie, et laissait échapper un reste de vie à travers des flots de sang. Quatre blessures profondes, faites à la gorge avec un instrument tranchant, devaient rendre tout secours inutiles. Déjà la pâleur de la mort était répandue sur ses traits, et on ne put recueillir que ces seuls mots proférés par elle d'une voix faible et éteinte : « Laissez-moi respirer. »

Tivel avait suivi une religieuse venue pour assister sa femme à son heure dernière. Après avoir saisi un linge imbibé d'eau, et l'avoir appliqué sur ses blessures, il raconta tenir de celle-ci que, pendant une courte absence qu'il avait faite, elle était tombée sur le tranchant d'une caisse de bois, et s'était percée le cou. Bientôt, à l'arrivée de M. le curé et du brigadier de gendarmerie, il renouvela ce même récit. « Sans doute, disait-il, sa malheureuse femme avait attrapé un clou en tombant. »

Mais une pareille explication ne pouvait être admise. Après un examen attentif de l'état des lieux, ces deux témoins sortirent convaincus que la cause de la mort ne pouvait être attribuée à aucun des objets qui se trouvaient dans le voisinage du lit.

Cette circonstance accusatrice fut-elle comprise par Tivel? Il y a lieu de le croire, car, se dirigeant aussitôt vers une armoire placée dans sa boutique, il prit une trousse déposée sur ce meuble, et saisit un rasoir qu'elle renfermait.

Puis, se tournant vers l'abbé Paret, seul en ce moment avec lui, il s'écria : « N'ai-je pas raison de me désoler? voilà comment ma femme s'est donné la mort. » Alors, ne reculant point devant les contradictions les plus formelles, il se jeta dans un nouveau récit. Sa femme a, de sa propre main, mis un terme à son existence; dans un moment de délire, elle s'est ouvert la gorge...; l'arme fatale est tombée .., bientôt elle a disparu dans le sang. Ce n'est qu'après avoir balayé les cendres répandues par lui sur le plancher, qu'après les avoir portées dans la rue, qu'il a enfin découvert l'instrument de mort, et qu'il ne lui a plus été possible de douter de son malheur.

Le premier récit ne pouvait soutenir le plus léger examen. Quatre plaies parallèles, à bords nettement séparés, indiquaient assez l'action d'un instrument tranchant très affilé; en prétendant qu'elles étaient le résultat d'un morceau de bois, c'était soutenir une chose impossible.

La seconde supposition ne parut pas plus admissible. Aucune cause ne pouvait être indiquée au suicide. La vie entière de la victime, les circonstances qui ont environné sa mort protestaient contre cette accusation. D'un caractère timide et faible, la femme Tivel craignait la douleur; jamais aucun symptôme n'avait révélé ce désordre de la pensée qui précède toujours une aussi funeste résolution. D'ailleurs, à quelle source inconnue aurait-elle puisé le courage frénétique qu'il aurait fallu pour se labourer la gorge avec un rasoir, quatre fois, coup sur coup, jusqu'à ce qu'elle eût atteint les organes de la vie? Aussi la science, consultée par la justice, avait repoussé cette hypothèse avec une fermeté de langage à laquelle elle se croit rarement autorisée.

Les faits se réunissaient pour démontrer qu'il n'y avait pas eu suicide. Dans la matinée du 22 août, Tivel s'était à peine éloigné de son domicile; ce serait dans l'intervalle de trois à quatre minutes qu'il faudrait placer l'exécution de l'acte désespéré. Le sang avait coulé à flots, et la main qui quatre fois avait enfoncé profondément le rasoir dans la gorge n'en avait point été couverte, et aucune tache n'avait été vue sur la partie antérieure des bras, sur les manches de la chemise de la femme Tivel. Des linges ensanglantés cachés avec soin avaient été découverts. Enfin, un cri de détresse et d'effroi avait été entendu avant la sortie de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui se renferme dans un système de dénégation, et proteste de son attachement pour sa femme. Ses sanglots mettent deux fois la Cour dans la nécessité d'interrompre les débats.

Après l'audition des témoins à charge et à décharge, M. l'avocat du Roi a la parole pour son réquisitoire. Après quelques détails sur les mystères de ce ménage, sur les derniers instans de la victime, il se demande s'il y a eu suicide. Dans sa conviction, cette idée doit être repoussée: le rapport de quatre médecins consciencieux, les recherches faites dans les meilleurs ouvrages de médecine légale, viennent plaider en faveur de l'accusation. Reste alors une inexorable vérité, c'est que la femme Tivel a succombé sous le fer d'un assassin. S'il en est ainsi, le coupable s'est désigné lui-même. Celui-là seul qui avait commis l'assassinat a pu parler d'une chute impossible, inventer la fable du suicide. Cet homme, c'est André Tivel, nul autre que lui n'avait intérêt au crime.

Le défenseur, dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de quatre heures, discute une à une toutes les charges de l'accusation. S'appuyant sur un contre-rapport rédigé par trois docteurs en médecine de la ville de Saint-Etienne, il établit la possibilité du suicide. Ensuite il repousse les témoignages entendus, et supplie les jurés de rendre son client à sa vie paisible, à ses enfans.

Après des répliques et le résumé de M. le président, les jurés se retirent à minuit dans la salle de leurs délibérations. Une heure après ils en sortent avec un verdict affirmatif sur la question d'homicide et sur celle de préméditation; mais des circonstances atténuantes étant admises, la Cour condamne Tivel aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition; qu'il subira sur la place publique de Montbrison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 12 décembre.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

Le prévenu déclare se nommer Henri-Hippolyte Mars, être âgé de trente ans, et exercer la profession de journaliste.

M. le président : Vous êtes prévenu du délit de tentative d'escroquerie : la prévention vous impute d'avoir employé des manœuvres frauduleuses, et d'avoir pris la fausse qualité de directeur du journal l'*Argus commercial*, en vous présentant, le 27 octobre dernier, devant M. Daschen, négociant, à l'effet de vous faire remettre par lui une somme de 500 fr. d'abord, que vous avez réduite à 200. Le but de votre démarche était d'arrêter l'insertion, dans votre prétendu journal, d'un article dont vous étiez porteur, et dont la publication ne pouvait qu'être fort préjudiciable aux intérêts de ce négociant en portant atteinte à son honneur et à sa

considération commerciale. — R. Lorsque je me suis présenté, en effet, le 27 octobre dernier, chez M. Daschen, je n'ai pas pris la qualité de directeur du journal l'*Argus commercial*, mais seulement celle d'attaché à ce journal : et je pouvais bien, en effet, prendre cette qualité, car la veille du jour où je suis allé chez M. Daschen, le directeur de l'*Argus commercial*, M. Falaiseau, m'avait fait l'offre d'être attaché à la rédaction si cela m'était agréable. Quant à l'article en question, il m'avait été remis tout fait par M. Falaiseau, qui m'avait prié de faire une démarche auprès de M. Daschen.

D. Avez-vous demandé 500 fr. pour ne rien faire paraître ni dans *le Satan*, ni dans l'*Office de publicité*, ni dans d'autres journaux? — R. Non pas dans les journaux indistinctement, mais dans ceux où nous avions accès. J'ai parlé à M. Daschen de cet article, qui m'avait été remis tout fait par M. Falaiseau, quoiqu'il prétende que j'en fusse l'auteur, et qu'il voulait faire paraître. Après la démarche que je faisais auprès de lui, M. Daschen pouvait m'écrire ; mais il m'a prié de faire des articles en sa faveur dans les journaux, et m'a manifesté l'intention où il était de voir le journaliste auteur de l'article que je lui présentais.

D. Enfin, avez-vous voulu vous faire payer pour qu'il ne parût pas? — R. M. Daschen voulait s'arranger pour que l'insertion n'eût pas lieu.

D. L'article était écrit par vous? — R. Le premier article que l'on m'a donné en communication n'était pas lisible, je l'ai copié chez M. Falaiseau.

Le premier témoin appelé est M. Daschen, négociant; il dépose en ces termes: Il y a environ six semaines, j'ai reçu une lettre signée *Falaiseau*, directeur de l'*Argus commercial* ; il m'invitait à me rendre le plus promptement possible à son bureau, où devait m'être faite une communication d'une haute importance pour moi : comme en marge de cette lettre se trouvaient imprimés ces mots: *Liquidation d'affaires contentieuses*, je crus tout d'abord qu'il s'agissait d'une réunion de créanciers, et je priai un de mes amis de vouloir bien aller au rendez-vous à ma place. Il lui fut répondu qu'il s'agissait pour moi d'une affaire fort grave et qui pouvait porter atteinte à mon honneur et à ma considération ; qu'en conséquence il était urgent que je me présentasse moi-même. J'attachai fort peu d'importance à tout cela, et je ne jugeai pas à propos de me déranger.

Huit jours après je vis arriver chez moi le sieur Mars, se disant directeur d'un journal ; il me donna communication d'un article injurieux rédigé contre moi, et qui était destiné, me dit-il, à paraître dans *l'Office de publicité*. Je lui en témoignai sur-le-champ toute mon indignation, et comme il semblait désirer me parler en particulier, je lui enjoignis de parler tout haut et en présence de tous mes commis, que j'étais bien aise de prendre à témoin. C'est alors qu'il me fit l'offre d'empêcher l'insertion de cet article moyennant une somme de 500 francs ; il insista beaucoup pour me la faire donner. Je ne suis ni assez timide ni assez lâche pour me laisser prendre à de telles menaces ; je lui répondis que sa proposition était ignoble, et lui dis que puisqu'il se prétendait journaliste, il pourrait faire un plus noble usage des rapports qu'il devait avoir avec les journaux, pour me donner des renseignemens sur l'auteur d'un article qui avait paru contre moi dans un journal, et surtout pour me faciliter les moyens de répondre victorieusement à cet article, que je considérais comme diffamatoire et au sujet duquel j'avais porté plainte.

Au résumé, comme je refusais de donner les 500 fr., il se réduisit à 200. Je prends cela sur moi, dit-il ; mais cette affaire n'admet plus de retard ; il y a huit jours déjà que vous avez reçu une invitation de *l'Argus commercial* à laquelle vous ne vous êtes pas rendu. Ce n'est pas moi, à la vérité, qui ai signé la lettre, c'est Falaiseau, que j'y avais autorisé en ma qualité de directeur de *l'Argus*. Puis, revenant sur l'article déjà inséré, et dont je lui avais dit avoir tant à me plaindre, il prétendit être l'ami de la personne qui l'avait rédigé, et me nomma M. Housset. Sans m'expliquer nettement avec le sieur Mars, je le congédiai, en lui assignant un nouveau rendez-vous pour le soir. A la Bourse, pendant la journée, je rencontrai M. Housset ; je lui racontai ce qui venait de m'arriver. Il se défendit très chaudement et de connaître le sieur Mars, et d'être l'auteur de l'article en question. Je vis alors que c'était un complot machiné contre moi, et je voulus en avoir raison. J'avertis alors M. Housset que je devais me retrouver le soir même avec le sieur Mars, et lui manifestai le désir que j'aurais de le confronter avec lui.

J'avais l'intention de prévenir M. le commissaire de police, par lequel j'aurais voulu faire entendre notre conversation; malheureusement je ne pus le rencontrer chez lui. Le soir en effet le sieur Mars revint; je le remis au lendemain, ne pouvant, lui disais-je, le recevoir en ce moment. Il me promit de me donner de nouveaux renseignemens : Vous pouvez aussi bien me les donner demain. Et comme je montais chez moi, il me suivit dans l'escalier. En entrant dans ma chambre je fut surpris d'y trouver déjà réunis M. Housset, une autre personne, et le directeur de *l'Office de Publicité*, qui reprocha fort vivement au sieur Mars d'avoir abusé de son nom : une altercation fort vive s'engagea entre ces deux messieurs, une rixe s'ensuivit; j'envoyai chercher la garde, et c'est ainsi que s'opéra l'arrestation du prévenu. Je témoignai à M. Housset mon mécontentement qu'il ait ainsi brusqué l'affaire.

M. le président : Ainsi, en résumé, le prévenu, en se présentant chez vous le 27 octobre dernier, a pris la qualité de directeur de journal, vous a montré une lettre qui, suivant lui, devait être insérée dans l'*Office de Publicité* et dans *le Satan*, et vous a demandé de l'argent pour en empêcher l'insertion ? — R. Oui, Monsieur. Il est bien évident pour moi que j'ai eu affaire à des bohémiens de Paris.

D. Il n'y a pas eu remise de fonds? — R. Non, Monsieur.

D. Les fonds n'ont pas été comptés? — R. Non, Monsieur.

D. Il revenait le soir pour recevoir de l'argent? — R. Oui, Monsieur, mais je ne lui en ai pas remis.

M. l'avocat du Roi adresse au témoin les mêmes questions, qui sont suivies des mêmes réponses.

M. l'avocat du Roi : L'aviez-vous chargé de faire d'autres articles pour vous? — R. Non, Monsieur.

D. L'aviez-vous chargé de découvrir l'auteur de l'article déjà publié contre vous? — R. Je lui ai dit: Je vous paierai tout ce que vous voudrez si vous m'obtenez des renseignemens à ce sujet, et si vous me facilitez le moyen de me justifier.

M. Duri, homme de lettres : Etant un jour à dîner avec M. Desertine, je vis entrer M. Housset, qui désirait entretenir le sieur Desertine en particulier. Celui-ci sortit, et revint bientôt. Il me parla de sa rencontre à la Bourse du sieur Housset et du sieur Daschen, de l'explication qui avait eu lieu entre eux, et de la plainte que venait lui faire le sieur Housset, qui paraissait fort irrité. Il avait entendu dire au sieur Daschen qu'un employé de *l'Office de publicité* lui avait demandé de l'argent pour n'y pas faire paraître un article.

Le témoin déclare que le prévenu n'a jamais été attaché à *l'Office de Publicité*, et reconnaît s'être rendu avec le sieur Housset et le sieur Desertine chez M. Daschen, où a eu lieu l'arrestation de Mars à la suite d'une altercation fort vive survenue entre lui et le sieur Desertine, qui le saisit lui-même après lui avoir reproché très vivement d'avoir abusé de son nom.

M. Falaiseau, homme de lettres : On m'avait présenté le sieur Mars, que j'étais dans l'intention d'attacher à la rédaction de mon journal *l'Argus commercial*. A cette époque, il m'avait été fait communication par le sieur Puloski d'un article sur la manipulation des thés; et, comme il m'avait semblé un peu vif pour M. Daschen, avant de le publier j'ai cru devoir l'en avertir ; il n'est pas venu au rendez-vous que je lui avais assigné : j'ai remis l'article au sieur Puloski, et depuis je n'en ai plus entendu parler.

D. Dans quel but aviez-vous écrit à Daschen avant de publier l'article en question? — R. Ce n'était pas pour avoir de l'argent ; je ne lui ai écrit que pour obtenir de lui des renseignemens.

D. Mais le prévenu a dit qu'il était allé chez Daschen de votre part? — R. Je ne l'en ai pas chargé du tout. Je me souviens qu'il m'a dit que M. Daschen lui avait fait des propositions fort avantageuses s'il voulait être son défenseur dans les journaux.

D. Mars s'est présenté chez M. Daschen comme envoyé par vous. — R. Encore une fois je ne l'en ai pas chargé : je reconnais Mars pour un galant homme, et je ne puis que vous répéter ce que je vous ai déjà dit touchant l'article en question, c'est que depuis que je l'ai eu remis à son auteur, M. Puloski, je n'en ai plus entendu parler du tout.

D. Vous n'êtes point d'accord avec Mars, qui a déclaré n'être allé que de votre part chez Daschen. — R. Mais j'y aurais été moi-même, je n'aurais confié cette mission à personne.

D. Ainsi, vous niez positivement avoir envoyé Mars? R. Oui, Monsieur,

Le sieur Puloski se reconnaît l'auteur en partie de l'article en question, qu'il avait rédigé sur des notes qui lui avaient été communiquées à l'occasion de la falsification des thés : il destinait cet article à être inséré dans un journal ; mais il n'avait jamais été convenu qu'on le communiquerait à M. Daschen pour en obtenir de l'argent. Il pense que Mars, en se le procurant, et en l'allant montrer de son chef à M. Daschen, n'avait d'autre motif que de l'intéresser à lui faire faire des articles en sa faveur dans divers journaux.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et requiert l'application au prévenu de l'article 405.

Après avoir entendu la défense, présentée par Me Tanc, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu, que s'il est établi que Mars, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses de nature à inspirer la crainte ou l'espérance d'un événement chimérique, a tenté de se faire remettre une somme d'argent par le sieur Daschen, le 27 octobre, il est pareillement constant que la fausse qualité et les manœuvres qui ont été employées n'ont pas eu pour résultat la remise d'une somme d'argent ou d'une obligation; — Attendu, qu'il résulte des termes de l'art. 405, qu'il n'y a délit d'escroquerie ou tentative punissable de ce délit qu'autant que la remise d'une somme d'argent ou d'une obligation concourt avec l'emploi de manœuvres frauduleuses ou d'une fausse qualité ;

» Attendu, dans ces circonstances, que quelque immorale qu'ait été la conduite du prévenu, il ne saurait lui être fait application des peines requises contre lui ; par ces motifs, renvoie Mars des fins de la plainte. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 12 décembre.

AFFAIRE DE LA RUE PASTOUREL. — ASSOCIATION ILLICITE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — IMPRIMERIE CLANDESTINE. — DIX PRÉVENUS.

Le devant de l'hémicycle est garni de pièces à conviction de nature très variée. Ainsi, les débris d'une presse prétée clandestine se croisent avec un drapeau rouge, sur lequel une légende blanche laisse lire les mots : *République — Liberté — Egalité — Bonheur commun*. Des sabres, des paquets d'imprimés, des boîtes de bois, contenant quelques projectiles, complètent l'ensemble de cet assortiment de marchand de bric-à-brac.

Les prévenus sont au nombre de dix. Au premier rang, l'on remarque le sieur Dourille, homme de lettres, auteur de plusieurs publications. Sa femme et sa jeune fille sont assises près du banc des avocats.

Sur l'interpellation de M. le président, ils répondent successivement se nommer :

1° Henri Dourille, homme de lettres (défenseur, Me Arago :

2° Eugène Détis, vingt-six ans, bijoutier ;

3° Nicolas Détis (défenseur, Me Henri Celliez) ;

4° Louis Syrot, vingt-huit ans, ferblantier (Me Debray).

5° Catelier, quarante-sept ans, commis marchand (Me Desmarest) :

6° Adolphe Chénu; vingt-sept ans, cordonnier (Me Jolly) ;

7° Auguste L'Hôte, vingt-sept ans, chapelier (Me Ch. Fauvre) ;

8° Théophile Jareski, vingt-sept ans, ferblantier (Me Henri Celliez) ;

9° Birlet, trente-trois ans (Me Plocque),

10° Félix Becker, quarante-cinq ans, fabricant de lettres (Me Josseau) ;

11° Parisot, marchand de vins (Me Réqueda). — Ce prévenu est en liberté sous caution.

Cette affaire étant la seule indiquée au rôle d'aujourd'hui, commence à l'ouverture de l'audience ; on annonce que les débats se prolongeront pendant plusieurs jours.

Voici les faits que la volumineuse instruction dirigée par M. de Saint-Didier a retenus comme étant à la charge des prévenus.

Le 15 septembre dernier, M. le préfet de police fut prévenu qu'une fraction d'une soi-disant association républicaine devait se réunir dans la soirée chez le sieur Parisot, marchand de vins, rue Pastourel, 28. Des avis officieux avaient déjà fait connaître que plusieurs réunions semblables avaient eu lieu.

Le jour indiqué, un commissaire de police, assisté d'agens, se rendit à neuf heures du soir chez le sieur Parisot, et y trouva six individus assis fort tranquillement autour d'une table, dans une salle située au fond de l'établissement, au rez-de chaussée. L'un des convives avait à la main une feuille imprimée, et semblait se préparer à la lire ; mais aussitôt qu'il vit des inconnus entrer, il s'empressa de chiffonner ce papier dans sa main et de le lancer sous la table, où les agens le ramassèrent quelques instans après. Le lecteur était le nommé Adolphe Chénu, cordonnier ; il fut immédiatement fouillé, et l'on trouva sur lui trois autres exemplaires de l'œuvre imprimée.

Cette pièce était ainsi conçue :

ORDRE DU JOUR.

« Citoyens,

» Le jeune homme que nos *soi-disant mandataires* ont désigné pour occuper provisoirement le pouvoir à la mort du *tyran*, le prince connu jusqu'ici seulement par son orgueil et son arrogance, daigne enfin, fidèle aux traditions de sa famille, se couvrir du masque de l'affabilité et du patriotisme, pour quêter des hommages. Dans chaque ville de l'ouest, ses compères ont su préparer une facile récolte de bouquets et de vivat officiels. Des courtisans effrontés se sont rués au devant du flâneur royal, et ne lui ont pas permis de voir, derrière leurs faces réjouies, les sombres regards du peuple ; derrière leurs vêtemens couverts d'or, les tristes haillons de la misère. Et d'ailleurs, quand les souffrances du peuple eussent été étalées à ses yeux, les eût-il soulagées ? Ne se fût-il pas empressé de humer l'encens municipal, pour dissiper l'odeur de la misère, et de se réfugier dans quelque palais doré pour éviter l'aspect des affreux réduits du travail?

» Ces hommes, que la sueur du peuple engraisse, viennent-ils donc dans nos cités pour sonder nos plaies et y porter remède? Non ! leur but unique est de recueillir des hommages qui flattent leur orgueil, de conquérir une popularité qui serve de base à leur tyrannie. Aussi, quand une parole patriotique retentit à leurs oreilles, on voit leurs fronts altiers se rembrunir et le rouge de la colère enflammer leur visage. Qu'on leur parle de la France prosternée à leurs pieds, ivre de leurs sourires, enthousiasmée de leur présence, à la bonne heure ! Mais, qu'on peigne la France, ployée sous le joug d'un ministère lâche et traître, se disputant les derniers lambeaux de la liberté et livrée à la plus infâme corruption, la France, abandonnée aux insultes, au mépris du monde européen ; la France, déshonorée enfin, c'en est assez pour être accusé de perfidie ou de trahison. Au reste, est-il besoin de vous prémunir contre les mensonges niais dont on entoure ces voyages princiers? Ne savez-vous pas que le même cœur bat dans la poitrine du peuple ! qu'entre les tyrans, leur race, il n'est ni paix ni trêve ! Vos frères des provinces, citoyens, marchent sous le même drapeau, au son des mêmes paroles, et votre haine pour tout ce qui tient à la famille du despote est partagée par toute la France. Que ce jeune homme, sur qui des troupeaux de fonctionnaires font pleuvoir un encens frelaté arrive demain au pouvoir ; que le pays, après s'être compté avoir choisi son terrain, fait tous ses préparatifs descende dans l'arène formidable et désespérée ; et l'avorton royal et son méprisable entourage disparaîtront du sol comme des roseaux balayés par la tempête.

» Citoyens, en attendant la grande heure de l'affranchissement et de la régénération sociale, persévérez dans le zèle, la discipline et la confiance dont vous avez donné tant de preuves. Le sentier que vous suivez est sombre, mais le soleil est au bout. Que vos pas soient prudens et votre parole discrète ; songez-y, la trahison vous guette, la provocation est à vos côtés, déjouez-les par une énergique patience et une vigilance infatigable.

» L'armée révolutionnaire se grossit à chaque instant, et la lâcheté de quelques misérables ne l'emportera pas toujours sur le courage d'un grand peuple.

» Vive la république ! »

Une perquisition faite au domicile de Chénu fit découvrir un drapeau rouge portant des deux côtés la même inscription : *République, Liberté, Egalité, Bonheur commun*; on trouva en outre trois pistolets, un sabre-modèle d'officier, de la poudre, des cartouches, un sac contenant environ trois cents balles de différens calibres et une liste de noms écrite de la main de Chénu. Un formulaire de questions paraissant destiné aux réceptions d'affiliés fut encore saisi.

En voici les termes :

1° D. Quel est ton nom, ton domicile, ta profession ? où es-tu né ?

2° D. Quel que soit le résultat de l'épreuve à laquelle tu vas être soumis, tu jures de ne jamais rien révéler de ce qui va se passer dans cette enceinte ?

R. Je le jure.

3° D. Sais-tu qu'on te présente dans une association organisée pour abattre le pouvoir?

R. Oui, citoyen.

4° D. Tu n'es pas effrayé d'une telle entreprise ?

R. Non.

5° D. Tu veux donc y concourir avec nous ?

R. Oui.

6° Es-tu républicain ?

R. Oui.

7° D. Qu'entends-tu par la république ?

R. Le gouvernement de tous, par délégation, au profit de tous, par répartition.

8° D. Est-ce à une révolution politique seulement que tu viens concourir ?

R. Non ; je veux aussi une réforme sociale, radicale et égalitaire.

9° D. Tu es donc bien décidé à nous suivre jusqu'à la mort?

R. Oui, jusqu'à la mort.

10° D. Marcheras-tu sans hésiter au premier ordre ?

R. Oui ; demain s'il le faut.

11° D. Avant d'aller plus loin, réfléchis bien ; l'œuvre est immense et périlleuse. Nous avons contre nous : la police, l'armée, la guillotine, et les cachots.

R. Je suis prêt à braver tout pour assurer notre triomphe.

12° D. Tu supporteras la douleur, c'est bien ; mais la misère de ta femme et de tes enfans paralysera ton courage peut-être ?

R. Avant la famille, l'humanité ; tel est mon sentiment. Je suis inébranlable.

13° D. Un moment encore... il est temps de rétrograder, si tu hésites ; pèse bien ton courage. — Une propagande douce conviendrait peut-être mieux à ton tempérament.

R. Non ! Je suis franchement révolutionnaire, et je sais bien que la tyrannie n'accorde que ce qu'on lui arrache !

14° D. Sois donc le bienvenu au milieu de nous, et lève-toi pour prêter serment. Tu jures haine à la royauté et à l'aristocratie?

R. Je le jure.

15° D. Tu jures de vivre et de mourir pour la sainte cause du peuple ?

R. Je le jure.

16° D. Tu jures de te railler et de combattre au premier signal de tes chefs ?

R. Je le jure.

Je te proclame membre !

En outre de ces imprimés, on trouva dans les perquisitions faites au domicile des personnes arrêtées, différens ouvrages, notamment la *Vie du général Hoche*, la *Conspiration de Mallet*, par Henri Dourille. Par suite du rapport fait à la chambre du conseil, une ordonnance rendit à la liberté une partie des personnes arrêtées, et renvoya devant la 8e chambre les prévenus dont nous avons cité les noms plus haut.

A l'ouverture de l'audience, M. le président Jourdain procède aux interrogatoires.

D. Chénu, vous avez été trouvé, le 15 septembre dernier dans le cabaret du sieur Parisot, marchand de vins, rue Pastourel ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes déjà beaucoup occupé de politique ? — R. Oui, Monsieur.

D. Au jour précité, vous paraissiez être le chef de la réunion qui avait lieu chez Parisot ? — R. Non, Monsieur, le hasard seul nous avait réunis.

D. Vous teniez la pièce Ordre du jour, vous alliez la lire. — R. C'est vrai, j'allais leur en lire le contenu.

D. On a trouvé chez vous un drapeau rouge, un sabre, des pistolets. — R. Oui ; on a apporté ça dans un sac, un ouvrier à moi, Vlembach. Voyant que cela pouvait me compromettre j'ai dit que je le brûlerais.

D. On a trouvé aussi chez vous un formulaire et une liste de noms. — R. Ce sont des personnes pour qui je travaillais, la liste de mes pratiques ; ainsi, Birlet me devait, Jareski aussi, L'Hote aussi.

D. N'êtes-vous pas allé chez Parisot avant la soirée où l'on vous a arrêté? — R. Oui, trois fois pour jouer au billard, dans la salle du haut.

D. N'êtes-vous pas allé rue Frépillon, chez un nommé Edouard ? — R. Non, Monsieur.

Les interrogatoires de L'Hote, de Jareski, des frères Détis, Syrot et Catelier, n'offrent point d'intérêt. Leur système de défense consiste à soutenir que le hasard seul les a réunis, qu'ils ne faisaient partie d'aucune association.

M. le président : Becker, n'avez-vous pas été condamné déjà? — R. Oui, Monsieur, après la révolution de septembre, en Belgique. J'étais chef d'état-major dans l'armée. (Avec une chaleur croissante.) C'est alors, pour mon malheur, que, par les soins de mon indigne colonel, qui m'accusa d'avoir supposé des ordres, je fus condamné en campagne par un Conseil de guerre, et jugé digne de l'infamie, après tant de services et de dévoûment. C'était là le motif apparent; le motif réel, c'est que j'avais blâmé les actes du gouvernement provisoire, dont MM. Lebeau et Gendebien étaient les ministres. Qu'on fasse assigner M. Gendebien, et l'on verra que je dis la vérité, l'amère et triste vérité. J'étais innocent, et je fus condamné à dix ans de réclusion.

M. le président : Nous savons que vous avez été gracié presque aussitôt ; mais ensuite vous avez été condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour délit de presse. — R. C'était une condamnation par défaut ; j'ignorais les délais, et je l'ai laissée devenir définitive pour mon malheur.

D. C'est alors que vous avez exercé les fonctions de gérant du journal *la Presse de Seine-et-Oise* ? — Oui, Monsieur.

D. Vous avez ensuite imprimé les ordres du jour qui ont été saisis. — R. Oui, Monsieur, j'ai commencé sans trop me rendre compte de ce que je faisais; mais j'ai reconnu plus tard que je m'exposais à de grands dangers, j'ai voulu m'arrêter, je ne l'ai pu.

D. Pourquoi ? — R. Je possédais des secrets dangereux de personnes qui m'étaient inconnues à la vérité, mais que j'aurais pu signaler; une certaine préoccupation m'empêcha de cesser.

D. Il en est temps encore, faites connaître les personnes qui vous ont fait agir ? — R. Je ne le puis. Jamais je ne me rendrai coupable d'une aussi grande lâcheté, car cela en serait une. Je subirai les conséquences de mon silence.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la rentrée du Tribunal, l'huissier appelle les témoins à charge, parmi lesquels sont trois commissaires de police et quatre experts-écrivains.

M. Gilles, commissaire de police chargé par M. le préfet de police de se transporter chez le sieur Parisot, rend compte des circonstances de l'arrestation.

M. Elouin, commissaire de police, fait connaître que, chemin faisant, Chénu laissa tomber un ordre du jour. On en trouva encore trois autres dans la poche de son gilet.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel : Monsieur le commissaire, veuillez rendre compte de la perquisition que vous avez été chargé de faire au domicile de ce prévenu.

M. Elouin : Nous trouvâmes d'abord un drapeau rouge sur lequel étaient écrits ces mots : *République — Liberté — Egalité — Bonheur commun*. Des pistolets, de la poudre et des balles furent saisis plus tard et placés sous scellés, avec une étiquette indicative.

M. Lallemant, commissaire de police, a trouvé dans une mansarde, au domicile de l'inculpé Catelier, des cartouches en certain nombre. Il y en avait d'abord trois, dans une boîte de fer-blanc, puis cinq autres, dans le coin de la pièce, dans une commode.

On entend ensuite les experts écrivains: le premier est M. Houdard. Il rend compte de l'examen fait par lui des corrections mises en marge d'ordres du jour imprimés, et de la comparaison qu'il a dû en faire avec l'écriture du sieur Dourille, et notamment d'une lettre adressée à sa femme. Il déclare s'en référer aux conclusions écrites dans son rapport.

Dourille s'avance près du bureau de M. le président pour assister à la démonstration faite par l'expert des rapports existant entre les lettres comparées, et critique vivement les conclusions de l'expert-écrivain.

Me Arago fait remarquer que l'usage constant en matière correctionnelle et criminelle, est que l'expert donne ses conclusions oralement, afin que la contradiction, s'il y a lieu, soit possible.

En conséquence, un débat contradictoire s'engage entre M. Oudart, Me Arago et M. Dourille sur les ressemblances ou dissemblances signalées.

M. Saint-Omer, expert-écrivain, explique ensuite que les corrections apposées en marge de l'ordre du jour lui paraissent émaner du prévenu Dourille.

M. Durnerin, expert-écrivain, énumère les *a*, les *f* et les *n*, qu'il suppose être de Dourille,

Me Arago demande, en thèse générale, ce que cet expert appelle écriture anglaise ?

M. Durnerin : L'écriture penchée de gauche à droite.

Les témoins à décharge sont appelés à déposer.

Le premier, M. Dournel, marchand de chaussures, rotonde du Temple, connaît Birlet ; il l'a vu deux fois avec un nommé Mignot, ainsi que le Polonais Jareski, environ trois semaines avant l'arrestation. Ils étaient un peu gris et parlaient de toutes sortes de choses : Birlet descendait de garde.

Mme Mongenot, ouvrière : J'ai été portière de M. Catelier; il nous a dit qu'il avait été cassé pour avoir frappé un officier d'un grade supérieur au sien, et crois reconnaître Jareski pour être venu voir Catelier : il m'a parlé, et je le reconnais. Catelier a déménagé nuitamment et sans payer. Il recevait des jeunes hommes chez lui. C'était quelques jours avant le terme qu'il n'a pas payé.

Cette allégation est énergiquement combattue par Jareski.

Le sieur Labrosse, témoin, peintre en bâtimens, rue des Gravilliers, 14, assigné à la requête de Birlet, dépose que le beau-fils de Birlet a acheté des pistolets et les a déposés pendant trois jours chez lui, puis portés chez Birlet à l'insu de celui-ci.

Le sieur Thiel, fabricant de cuivrerie, rue de la Croix, a vendu ses pistolets au beau-fils de Birlet. Celui-ci lui dit que c'était pour s'amuser; le père Birlet a payé plus tard.

Le sieur Chevalet, fabricant de cannes, a vu les pistolets entre les mains du fils de M. Birlet ; il les a fait nettoyer au mois de juillet dernier.

Le sieur Boisset, marchand de volailles, a vu Parisot, Jareski et Birlet, déjeuner en descendant de garde. On a mangé un lapin et bu pas mal de bouteilles, il ne reconnaît pas Chénu, on n'a pas parlé politique.

Mme Lambert, fruitière, rue Saintonge, connaissait Birlet, lui a donné des livraisons de l'*Histoire de France*, en reconnaissance des soins donnés par lui à la mort du sieur Lambert son mari.

M. Bouvet, fondeur en cuivre : Birlet travailla deux ou trois ans chez lui, il y a dix ans à peu près. Etabli dans le quartier, il a connu le prévenu sous de bons rapports.

M. Plaideux, imprimeur-graveur, passage du Caire : Becker m'a fait des clichés pour impression. Il ne parlait jamais politique. Un jour le commissaire de police étant au domicile de Becker, lui a saisi un petit repoussoir servant à ses travaux.

Le Tribunal ordonne que les sieurs Boulé et Malteste, assignés comme experts, s'expliqueront demain sur la presse saisie chez Becker, et sur l'allégation de ce prévenu qu'il est impossible d'imprimer avec ces débris.

M. l'avocat du Roi se réserve de faire entendre d'autres experts-imprimeurs sur le même point du débat.

Il est cinq heures ; l'audience est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Var (Toulon), 8 décembre. — Double assassinat à bord d'un navire. — Huit jours à peine après l'exécution du caporal Henry, et à la veille peut-être de celle d'Albertini, un crime affreux est venu encore jeter la consternation parmi nous.

Hier, dans la matinée, à bord du brick *la Flèche*, le matelot Héritte a tiré à bout portant un coup de pistolet sur l'enseigne de vaisseau Mottez, et ensuite sur le maître charpentier qui l'accompagnait. L'audace incroyable de l'assassin, la mort cruelle et si fatale du jeune officier qui a succombé cette nuit au milieu d'horribles souffrances, font aujourd'hui le sujet de toutes les conversations, et l'on peut dire que notre ville est en deuil.

Voici les circonstances qui ont amené ce déplorable événement :

Le lendemain de la Saime-Barbe, fête des canonniers et matelots, Héritte se rendait à bord de *la Flèche*, dans une embarcation qui avait pour patron un autre matelot. Il avait allumé un cigare, et s'obstinait à fumer malgré les remontrances du patron plusieurs fois répétées. Au moment où l'on arrivait le long du bord, Héritte, irrité des reproches de son camarade, se précipita sur lui, et une rixe s'engagea entre eux. Le maître d'équipage, témoin de ce scandale, s'empressa de descendre dans l'embarcation pour les séparer; mais il ne put y parvenir, et reçut lui-même plusieurs coups.

A cette vue, M. Mottez qui remplissait à bord de ce brick les fonctions de second, et qui était en ce moment de quart sur le pont, descendit à son tour, et parvint à faire cesser la lutte. Il ordonna à Héritte de monter le premier et le suivit ensuite; mais au moment où il atteignait le sommet de l'échelle, il put voir le maître d'hôtel, qui assistait à cette scène, se précipiter tout à coup sur Héritte et s'efforcer de le désarmer. Ce misérable s'étant en effet arrêté sur le pont, au bas de l'échelle, tenait caché dans sa main son couteau qu'il venait d'ouvrir à la hâte afin d'en frapper l'officier. Sur ces entrefaites, le commandant étant survenu, ordonna que cet homme fût mis aux fers, et s'occupa immédiatement d'adresser au préfet maritime une plainte à l'occasion de tous ces faits.

Deux jours après, c'est-à-dire hier matin, alors que la tranquillité la plus parfaite régnait à bord de *la Flèche*

peu d'instans avant le déjeuner des officiers, M. Mottez, en sa qualité de second, descendit dans le faux-pont du navire pour procéder à l'inspection d'usage. Il était accompagné du maître charpentier. Au moment où il passait devant Héritte, qui depuis deux jours était attaché à la barre de justice, cet homme a dirigé sur sa poitrine le canon d'un pistolet, et a fait feu. M. Mottez étant tombé mortellement blessé, le maître charpentier s'est élancé sur l'assassin ; mais celui-ci à déchargé sur lui un autre pistolet, dont la balle ne l'a heureusement atteint qu'à la cuisse.

Les deux blessés ont été sur-le-champ transportés à l'hôpital de la marine, où les soins les plus empressés leur ont été prodigués. Mais, hélas ! la blessure de l'infortuné M. Mottez était extrêmement grave, et l'on n'a pu le sauver. Il est mort cette nuit à une heure, entouré de ses amis désolés, et au milieu de l'affliction de tous. Quelle cruelle destinée ! M. Mottez avait su se concilier l'affection de tout le monde par l'extrême bienveillance de son caractère. C'était un jeune homme de mœurs douces et faciles, aimé de tous et bien digne de l'être. Dans cette circonstance fatale, il n'avait fait qu'accomplir son devoir avec modération. Il avait l'estime de ses chefs, et il avait l'espoir d'être compris dans la promotion prochaine.

Quant au maître charpentier, on espère le sauver.

L'assassin, qui est à peine âgé de vingt-deux ans, a montré dans l'accomplissement de son crime une habileté étonnante. On se demande encore comment il a pu s'emparer des deux pistolets de bord dont il s'est servi, et les dérober ensuite à la surveillance de ceux qui l'entouraient ; comment surtout il a pu se procurer la poudre et les balles nécessaires. Serait-ce grâce à l'assistance d'un complice ? C'est ce que l'instruction éclaircira sans doute. Il n'a d'ailleurs manifesté aucun repentir ; il a déclaré seulement qu'il regrettait d'avoir tiré sur le maître charpentier, et que ce n'était pas à lui qu'il destinait le second coup.

En vérité, les événemens tragiques se succèdent ici avec une effrayante rapidité. Au milieu de l'émotion causée par les faits dont je viens de vous retracer les détails, on a appris qu'un nommé Fabre venait de se couper la gorge avec un rasoir. Cet homme était malade depuis quelque temps. On venait de lui faire la barbe. Le barbier s'étant éloigné de lui pour prendre un miroir qu'il lui avait demandé, Fabre a saisi le rasoir déposé près de lui et s'est donné la mort. Il a survécu quelques instans à sa blessure, et a pu déclarer qu'il était lui-même l'auteur de sa mort. Sans cette déclaration, le barbier pouvait être gravement compromis.

Il y a peu de jours, un matelot condamné récemment à la peine de mort, pour voie de fait envers son supérieur, et dont la peine a été commuée en celle de douze ans de réclusion, s'est frappé de plusieurs coups de couteau dans l'intérieur de la prison Gervais, après avoir écrit à son frère une lettre pleine de sentimens élevés, disant qu'il préférait la mort à l'infamie. Il a survécu à ses blessures.

Le jour de la Sainte-Barbe, un quartier-maître qui s'était interposé dans une rixe entre deux matelots, a été victime de son dévoûment, et a péri sous les coups que l'un d'eux lui a portés. Que de tristes réflexions font naître tous ces faits !

PARIS, 13 DECEMBRE.

— BANDE CHAPON. — CINQUANTE VOLS. — SOUSTRACTIONS COMMISES DANS LES DÉPARTEMENS, DANS LES ÉGLISES ET CIMETIÈRES.—Aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises a été presque entièrement consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon. Ce réquisitoire n'a pas duré moins de cinq heures. La Cour a ensuite entendu les plaidoiries de Me Em. Duchêne, défenseur de Chapon ; de Me Rousse, défenseur de Charpentier ; de Me Nogent Saint-Laurens, défenseur de la fille Leroux et de Pernet, et de Me Poudret de Civret, défenseur de Normand.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour la continuation des plaidoiries.

— ASSASSINAT DE Mme SÉNÉPART. — ARRESTATION. — Les circonstances étranges et mystérieuses qui avaient précédé et suivi la consommation du crime commis sur la personne de Mme veuve Sénépart semblaient de nature à égarer pendant longtemps les recherches de la justice, en l'absence surtout de renseignemens précis sur le nom et sur la demeure de l'inconnu qui s'était présenté chez M. Sénépart fils.

Le nom sous lequel s'était fait connaître cet individu avait déjà motivé l'arrestation d'un jeune étudiant Toulousain arrivé depuis peu de jours à Paris ; mais une confrontation avec M. Sénépart avait bientôt démontré son innocence, et il avait été immédiatement mis en liberté.

Cependant quelques circonstances insignifiantes, en apparence, avaient été habilement mises à profit par les magistrats et par l'administration de la police. Depuis le jour du crime, les informations et les recherches s'étaient continuées dans tous les sens. Enfin on crut être sur la trace du coupable ; une surveillance fut organisée aux alentours d'une maison de la rue d'Orléans au Marais, dans laquelle on savait que s'était déjà présenté un jeune homme arrivé récemment de Toulouse, et dont l'âge, la taille et l'accent coïncidaient avec le signalement donné par M. Sénépart.

Hier à deux heures, ce jeune homme se présenta en effet dans cette maison, et aussitôt les agens placés en surveillance s'emparèrent de lui.

Il fut bientôt reconnu pour être celui qui s'était rendu chez M. Sénépart et chez sa mère, et qui leur avait remis les lettres dont il se disait chargé pour eux. Malgré cette reconnaissance, il nia énergiquement toute participation au crime dont on l'accusait.

Il fut aussitôt conduit à l'hôtel garni qu'il occupait rue des Maçons-Sorbonne, n. 23, où une perquisition fut faite en présence de M. le procureur du roi Boucly, qui n'avait cessé, depuis le crime, de diriger lui-même l'information, conjointement avec M. le juge d'instruction Voizot. Cette perquisition amena la saisie des vêtemens que M. Sénépart et la portière de la victime avaient indiqués pour être ceux de l'inconnu signalé comme auteur de l'assassinat. Tandis que l'on procédait à la perquisition, un des locataires de l'hôtel garni se présenta, et dit qu'il avait une importante déclaration à faire. Il rapporta qu'il y a plusieurs jours, le jeune Toulousain, étudiant comme lui et son voisin de chambre, l'avait prié de lui garder un rouleau de 200 fr. qu'il venait, disait-il, de recevoir de Toulouse. Il accepta le dépôt ; mais ayant lu le lendemain le récit publié par la *Gazette des Tribunaux*, et apprenant qu'un jeune étudiant, se disant de Toulouse, était indiqué par M. Sénépart comme étant l'assassin de sa mère, il avait eu la curiosité de vérifier le rouleau qui lui était remis. Ce rouleau, fermé aux extrémités par des pièces de 5 fr., et dont le milieu était soigneusement contenu par un ressort de montre enroulé contenait 1,600 fr. en pièces d'or de 20 et de 40 fr.

Ce rouleau fut remis entre les mains de la justice.

C'est alors que, pressé par les questions des magistrats, l'inculpé a avoué son crime.

C'est un jeune homme de vingt-un ans, nommé Honoré Ducros, étudiant en pharmacie, et qui venait à Paris pour y achever ses études. Il appartient à une famille honorable. Son extérieur, plein de douceur et de distinction, forme le contraste le plus étrange avec le crime audacieux qu'il a commis.

C'est le 7 décembre que l'assassinat a été consommé, et c'est le 2 décembre que Ducros est arrivé à Paris. Il n'avait jamais habité le quartier par lui indiqué à M. Sénépart, et dans la maison où il a été arrêté demeurait une Mme Gibout, à laquelle il s'était aussi présenté en lui apportant une lettre de la part de quelques parens qu'elle a à Toulouse.

Dans son voyage de Toulouse à Paris il avait fait route avec un jeune étudiant dont il avait pris le nom en se présentant chez M. Sénépart, et c'est cette circonstance qui avait amené, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'arrestation momentanée de ce jeune homme.

Ducros a été, aujourd'hui, conduit au domicile de Mme veuve Sénépart, dont les funérailles étaient indiquées pour dix heures ; et il a dû être confronté avec le cadavre qui a été retiré du cercueil en présence des magistrats et de M. le docteur Campardon. Le convoi n'a pu se mettre en marche qu'à quatre heures, après l'accomplissement de toutes les formalités judiciaires.

Pendant tout le temps qu'elles ont duré, une foule immense s'était rassemblée devant la maison mortuaire, et le commissaire de police du quartier, M. Moulnier, a dû échelonner des sentinelles pour empêcher le désordre que pouvait faire craindre l'indignation de la multitude contre l'assassin.

La somme d'argent volée par le meurtrier n'était pas la seule que possédât Mme Sénépart : on a trouvé chez elle une ceinture contenant une grande quantité de pièces d'or et de bijoux.

En même temps que l'arrestation du coupable témoigne des heureux efforts de l'autorité pour assurer la vindicte publique, elle ne peut manquer de calmer l'effroi répandu dans la population par la nouvelle d'un crime que l'on attribuait à quelque bande de malfaiteurs organisée pour le vol et l'assassinat. L'instruction se poursuit activement, afin de hâter le plus possible la comparution de l'accusé devant le jury.

— VOL DE PAINS. — ACTE DE PROBITÉ. — Un individu offrait avant-hier, à des terrassiers occupés au cailloutage de la route, près de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, des pains de deux kilogrammes, première qualité, au prix de 50 centimes chaque. Et comme ces ouvriers s'informaient si le pain était diminué, le vendeur leur répondit qu'il était porteur d'un sieur Cousin, boulanger aux Thernes, et que son bourgeois ayant fait un marché de farines très avantageux, pouvait donner le pain au-dessous du cours, et qu'il voulait surtout faire profiter de cette bonne aubaine la classe ouvrière.

Le lendemain, le vendeur revint au même lieu, offrant encore des pains au rabais. Mais les terrassiers, qui avaient causé entre eux de cet évènement, et qui en étaient venus à penser qu'une pareille diminution sur le pain était impossible, et que ceux qu'on leur avait offerts devaient provenir de vol, avaient été prendre des informations auprès du sieur Cousin. Celui-ci leur dit qu'il n'avait chargé personne de vendre du pain au rabais, et que l'homme qui s'était dit son porteur avait pris une fausse qualité. Aussi, lorsque le lendemain ils aperçurent leur vendeur, ils lui mirent la main sur le collet : et ayant vérifié les pains qui portaient le n° 40, ils surent bientôt qu'ils avaient été volés, au nombre de quinze, dans une petite voiture à bras, qui avait été laissée momentanément au coin de la rue d'Anjou-Saint-Honoré par la femme Sénepart, domestique du sieur Voisy, boulanger, rue Saint-Honoré, 400.

Cet acte de probité de la part de pauvres ouvriers mérite d'être signalé.

— VOL. — EXTRADITION. — Le nommé Auguste B..., âgé de vingt-deux ans, né dans le duché de Hesse-d'Armstadt, était entré, en qualité de commis, chez le sieur Schweyer, son compatriote, marchand bijoutier. Bientôt ce jeune homme, abusant indignement de la confiance que son patron lui témoignait, vola à son préjudice de l'argent et des bijoux pour une somme considérable, et parvint à gagner la France muni du produit de son vol. Le gouvernement hessois demanda au gouvernement français l'extradition de ce malfaiteur. Cette demande ayant été accordée, on se mit à la recherche de B..., que l'on supposa s'être réfugié à Paris. En effet, sur un mandat, délivré directement par M. le préfet de police, ce jeune homme a été arrêté, avant-hier, dans son domicile. On a retrouvé chez lui une partie des objets volés, dont la saisie a été opérée.

B... a été mis, aussitôt son identité bien constatée, à la disposition des autorités du grand-duché de Hesse.

— RIXE — BLESSURE GRAVE. — Le nommé L..., âgé de 36 ans, garçon de magasin, se prit, avant-hier, de querelle, dans la rue Saint-Honoré, avec le sieur Duc, commissionnaire. Bien que le motif de cette querelle fût des plus futiles, les plus grossières injures furent bientôt échangées entre ces deux hommes ; puis ils en vinrent aux prises avec acharnement. Dans la lutte, L... lança à son adversaire un coup de pied si violent qu'il lui cassa la cuisse. Un passant ayant cherché à séparer les combattans, reçut de L..., dont la fureur était au comble, plusieurs coups de poing qui, heureusement, n'occasionnèrent aucune lésion. Le blessé a été transporté à l'hôpital, et L... a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ETATS ROMAINS. — ASSASSINAT COMMIS EN PLEIN JOUR.— La petite ville de Santo-Arcangelo (légation de Forli) a été le théâtre d'un crime affreux. Un jeune homme de vingt-cinq ans, Luigi Morani, généralement aimé et estimé, traversait paisiblement la place le jour de la foire, lorsqu'il fut saisi et renversé en arrière par un portefaix, ou plutôt par un assassin de profession, bien connu dans le pays.

— Que me veux-tu ? s'écria Morani effrayé.

— Tu me gênes, répondit l'agresseur, en lui plongeant dans la poitrine un couteau qu'il venait de prendre sur l'étal d'un boucher.

Les témoins de ce crime, trop rapide pour qu'on ait pu le prévenir, s'empressèrent autour du blessé et le transportèrent dans une pharmacie voisine. Le meurtrier s'éloigna tranquillement, reporta le couteau sur l'étal où il l'avait pris, et sortit ensuite de la ville. La gendarmerie, informée du fait, se mit à sa poursuite ; mais il avait de l'avance, et deux heures après il était en sûreté sur le territoire de la république de San-Marino.

Voici les principaux renseignemens recueillis jusqu'à présent sur les causes de cet horrible assassinat :

La veuve Morani, mère du malheureux jeune homme, vivait depuis longtemps en rapports intimes avec un individu mal famé du pays, qui remplissait ostensiblement chez elle les fonctions de domestique. Son fils lui fit à plusieurs reprises des observations respectueuses sur l'inconvenance d'une semblable liaison ; et quelques jours avant l'événement fatal il avait insisté sur la nécessité de sauver du moins les apparences, lorsqu'il s'agissait de l'honneur de la famille. La mère se plaignit à son amant des admonitions importunes de son fils. L'amant, à son tour, en parla à l'un de ses frères, un soir que celui-ci et d'autres amis soupaient avec lui, au retour d'une expédition suspecte. C'était la veille du jour où le malheureux Morani fut frappé.

— Sois tranquille, s'écria le frère ; cela ne lui arrivera plus.

En effet, le lendemain il frappait mortellement le malheureux jeune homme.

Cette circonstance, qui fut divulguée aussitôt que le bruit de l'assassinat commis se répandit dans la ville, a décidé le gouverneur à faire arrêter la veuve Morani, ainsi que l'individu qui passe pour son amant. Une autre charge d'ailleurs vient peser d'une manière terrible sur la tête de cette mère coupable. Deux fois déjà elle était allée dénoncer son fils comme mauvais sujet, et prier les autorités ecclésiastiques de le faire éloigner de la ville. Voyant l'inutilité de ses démarches de ce côté, elle avait tenté un dernier moyen pour se débarrasser de son fils en le dénonçant au commissaire de police comme associé secrètement aux bandes d'insurgés qui viennent d'agiter la Romagne !

Le malheureux Morani est mort des suites de ses blessures.

VARIÉTÉS

RECHERCHES SUR LA CONDITION CIVILE ET POLITIQUE DES FEMMES DEPUIS LES ROMAINS JUSQU'A NOS JOURS. — Par M. Edouard LABOULAYE.

Sous ce titre modeste et sans prétention, M. Laboulaye a fait un livre éminent, utile, curieux, et il a dignement répondu aux exigences du programme formulé, il y a quelques années, par l'Académie des sciences morales et politiques.

La question posée était celle-ci : « Tracer l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et dans l'ordre politique, chez les différens peuples de l'Europe au moyen-âge. » — C'est-à-dire raconter les innombrables variations du droit avant et depuis l'invasion barbare, jusqu'à l'avénement des législations modernes ; étudier avec toute l'ardeur d'un aspirant à une chaire de Faculté, les mystères de la société civile au temps des Romains, les obscurités de la loi des Douze Tables, les innovations du préteur, les caprices sans fin des édits impériaux, les sentences des prudents, les décisions de Gaïus, d'Ulpien, de Modestinus, de Paul, de Papinien, l'influence du christianisme naissant sur les dispositions et les tendances de la loi ; pénétrer avec Tacite dans les interminables forêts de la vieille Germanie, débrouiller le chaos des législations franque, ripuaire, bavaroise, saxonne, lombarde, wisigothe, etc., secouer la poussière des commentateurs allemands, dont on connaît l'invincible patience et le courage à toute épreuve ; se familiariser péniblement avec le Wehrgeld, le Rhedo, le Reipus, le Mundium, la Metha, le Wittemon, le Morgengabe, toutes les applications locales d'un système de droit enseveli, depuis plus de mille ans, dans le vaste tombeau du passé ; enfin engager une lutte désespérée avec les inépuisables fantaisies de l'époque féodale et coutumière, consulter des milliers de chartes et de diplômes, s'aider des gigantesques compilations d'une multitude de savans plus tard venus, et résumer en un seul volume tout le travail législatif et social qui s'est opéré, depuis l'origine de l'histoire, parmi les populations européennes. Et ce n'était encore là que la moitié du thème imposé aux concurrens : l'étude du problème scientifique appelait nécessairement l'examen du problème philosophique qui gît au fond de toutes les questions civiles, politiques et sociales. Il s'agissait aussi, comme l'a dit M. Mignet dans son rapport, de rechercher si les dispositions des lois ou les règles consacrées par l'usage, pendant le moyen-âge, ne pouvaient être ramenées à quelques sentimens fondamentaux de la nature humaine, à quelques besoins constans de la société ; d'indiquer nettement les signes du progrès qui se faisait à mesure, d'une façon irrégulière, mais irrésistible, dans les mœurs, dans les conditions, dans les idées, et par suite dans la législation ; de montrer par quelle étrange succession de faits l'humanité avait été conduite à la réhabilitation graduelle de la femme et à l'équité toujours plus grande des partages. En d'autres termes, il fallait relever l'aridité des dissertations par la philosophie des aperçus, et dégager avec certitude la moralité cachée sous le hasard apparent des vicissitudes juridiques.

Tel a été, en effet, le double point de vue sous lequel M. Edouard Laboulaye a envisagé son sujet ; constater aux diverses époques l'état de la science, déterminer nettement le progrès des esprits, d'où est à la longue sortie l'heureuse égalité de nos Codes modernes. A ce titre, son œuvre est quelque chose de plus qu'une compilation intelligente ; c'est un éloquent plaidoyer en faveur de la civilisation contemporaine, une apologie vigoureusement motivée de l'organisation actuelle de la famille, un hommage rendu aux principes chrétiens, qui ont substitué à l'inégalité romaine ou germanique un régime plus équitable et plus doux. Toutefois son appréciation n'a rien d'injuste ni d'exclusif au détriment du passé ; admirateur éclairé du présent, il sait accepter dans l'histoire de Rome, de la Germanie, du moyen-âge, les nécessités de tout genre qui tendaient à maintenir les femmes dans un état de dépendance perpétuelle, ou même à les faire considérer comme des êtres d'un ordre inférieur.

A Rome, tout est subordonné à la domination absolue du *paterfamilias*, qui est l'élément vital du patriciat qui représente la famille au dehors, et qui en est au dedans le magistrat, le pontife, le maître. Jusqu'à l'Empire, l'Etat n'est réellement qu'une fédération de famille ; l'administration domestique est une sorte de gouvernement dont le lien civil a une valeur toute politique, et dès lors il est tout naturel que les intérêts de la femme y aient été complètement sacrifiés. Sa condition ne pourra s'améliorer que lorsque la puissance individuelle, ou pour mieux dire, l'esprit aristocratique aura fléchi devant la toute-puissance de l'Etat, lorsque l'Empire n'aura qu'un seul représentant, l'empereur. Il y a loin de la loi qui conserve au père, même après le mariage, la propriété de sa fille non émancipée, ou non passée dans la *main* du mari, aux Novelles de Justinien, ce grand protecteur des femmes, comme il s'intitule quelque part.

Dans l'antique Germanie, d'autres considérations se font jour. Ce n'est plus l'omnipotence du *paterfamilias* qu'il s'agit de sauvegarder au mépris des intérêts de la fille ou de l'épouse ; la naissance et le sang ont repris tous leurs droits : mais la question politique en restreint singulièrement l'application. Chez les Germains, la famille n'est pas seulement une agrégation de personnes unies par la communauté d'origine, c'est encore une sainte association formée pour la guerre et pour la vengeance. La femme manie-t-elle la lance ou la framée ? Si l'un des membres de la tribu périt sous les coups d'un ennemi, saura-t-elle réclamer par les armes le Wehrgeld, c'est-à-dire le prix du sang ? Si le manoir est attaqué, le protégera-t-elle ? Ainsi raisonnait le législateur barbare ; et en partant de cette donnée, la conclusion la plus naturelle c'était la mise en tutelle de la femme, et la glorification du mâle, du brave qui tient l'épée. « Que le fils, et non la fille, dit la loi des Thuringes, prenne la succession du père ; si le défunt n'a pas de fils, que l'on donne à la fille l'argent et les esclaves, mais que la terre appartienne au plus proche parent. » Et plus bas : « C'est à l'héritier de l'Alleu qu'appartiennent le vêtement de guerre, la vengeance et le Wehrgeld. »

Lorsqu'on arrive à l'époque féodale, les faits se multiplient, les législations se heurtent ; droit romain, droit germain, droit canonique, droit coutumier, tout fonctionne en même temps et au hasard des volontés individuelles. Le contrat privé remplace la loi ; tout châtelain tranche du législateur et dispose à son gré du fief, de l'alleu, du bénéfice, de la censive, de la précaire, du villenage, de la manse servile. Au baron de décider s'il y aura succession, et quel sera l'ordre de cette succession ; à lui d'exclure les femmes ou de les admettre, soit en concurrence avec les frères, soit à défaut d'héritiers mâles ; à lui de consentir à ce que la terre se partage également entre les filles, ou de la déclarer indivisible, et de l'attribuer tout entière soit à l'aînée des filles, soit à celle qu'il lui conviendra mieux de choisir. Et Beaumanoir, témoin de cette étrange confusion, s'écrie sans regret, il est vrai : « Que les coutumes sont si diverses, que l'on ne trouverait pas au royaume de France deux chastelleries, qui de tous cas usassent d'une même coutume. »

Ainsi, la femme n'est nullement exclue par la loi, puisque la loi n'existe plus, ou n'a d'autre origine que le caprice du seigneur. Mais les traditions germaniques ont persisté en raison des mêmes nécessités politiques et sociales.

L'empire de Charlemagne une fois disparu, il n'y a plus en Europe de chef assez puissant pour s'imposer aux tyrannies particulières, et fonder solidement le règne de la sécurité et de la paix. Dès lors chacun doit pourvoir à son salut ; il faut un bras fort et vigoureux, un bras masculin pour défendre la tour féodale : une main féminine n'y suffirait pas. Aussi la voix du sang est-elle généralement méconnue ; le droit d'aînesse prend faveur, car il assure la grandeur du fief et les moyens de protection. Plus tard, lorsque la société sera mieux affermie, l'esprit militaire se transformera en l'esprit d'aristocratie, et le principe des substitutions, essentiellement hostile aux droits de la femme, immobilisera la plus grande partie du sol dans les mains de certaines familles, afin d'en perpétuer la splendeur.

En France, une révolution terrible a balayé tous ces imposans débris du monde féodal, et l'égalité civile s'est élevée sur les ruines du vieil ordre de choses. De près ou de loin, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, ont suivi la voie tracée par elle. Seule, l'Angleterre a résisté au progrès, et elle est encore, selon la juste expression d'un critique allemand, l'Herculanum de la féodalité ; mais, tôt ou tard, l'heure des innovations sonnera pour elle ; l'antique constitution tremblera sur sa base ; l'idée française, qui a traversé le Rhin, franchi les Alpes et les Pyrénées, passera la mer, et ce jour-là l'aristocratie britannique devra se modifier pacifiquement ou périr dans le combat.

La conséquence la plus inévitable de cette exclusion systématique des femmes, et elle ressort pleinement de l'œuvre de M. Laboulaye, ce fut le dédain.

A Rome, les partisans quand même de l'antique coutume s'indignaient des adoucissemens par lesquels on avait tempéré la rigueur primitive du droit civil. Au temps où fut présentée la loi Voconia, qui avait pour but de réagir contre la facilité avec laquelle on instituait pour héritières des filles émancipées, c'est-à-dire soustraites à la tutelle légitime des agnats, vers l'an 585 de la fondation, Caton l'ancien, ce rustre cupide, qui personnifiait si pittoresquement la vieille âpreté des mœurs romaines, s'écriait avec une verve moqueuse : « Lors de notre mariage, » notre femme nous apporta une dot satisfaisante ; depuis » elle a reçu des sommes considérables qu'elle n'a point » confiées à la toute-puissance de son mari ; cet argent, » elle le prête à son époux moyennant intérêt ; puis, dès » qu'elle est de mauvaise humeur, la voilà qui envoie » quelque esclave *paraphernal* poursuivre et inquiéter le » pauvre mari. » Cicéron lui-même disait dans un accès de mauvaise humeur : « Nos ancêtres avaient voulu que » les femmes, vu l'inconsistance de leur esprit, fussent » sous la puissance des hommes ; mais ceux-ci (les jurisconsultes) ont inventé un genre de tuteurs qui sont » dominés par la volonté de leurs pupilles. »

Les empereurs, qui voyaient dans l'indépendance du sexe considérée sous le point de vue de la capacité civile, un moyen de ruiner le patriciat, relevèrent la femme dans l'opinion : le christianisme naissant, qui prêchait l'égalité et la fraternité, favorisa grandement cette tendance. Puis les Germains, qui, en leur qualité de barbares, usaient fort peu de l'ironie, et qui dans la vierge retrouvaient la prophétesse, dans l'épouse la mère, vouèrent à leurs compagnes une profonde vénération, tout en restreignant par nécessité politique leur droit de succession. Mais l'orgueil de la masculinité reparaît dans la période féodale, et les monumens du vieux droit coutumier abondent en réflexions brutales. La très ancienne coutume de Bretagne prétend que toutes malices peuvent être plutôt en femmes qu'en hommes. Un commentateur obscur, traitant des incapacités civiles de la femme, compte irrévérencieusement parmi les causes l'impossibilité de garder un secret.

L'Assise de Jérusalem, imposant à l'héritière d'un fief la nécessité du mariage sur la sommation du suzerain, dispense les sexagénaires de ce service de corps, et elle ajoute avec une incroyable grossièreté : « Et spécialement » semble-t-il chose impossible, car ce serait contre Dieu » et contre raison, si le seigneur pût marier les femmes » qui auraient quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, ou » cent ans, qui seraient si déchues comme si elles fussent » à moitié pourries. » Aux beaux jours de la chevalerie, je ne sais si les troubadours, vivant sous l'empire d'une législation plus douce, corrigeaient manuellement leurs épouses ; mais, dans le pays des trouvères, les maris en avaient le droit, et Beaumanoir ne se fait aucun scrupule de dire : « En plusieurs cas, peuvent les hommes être excusés des griefs qu'ils font à leurs femmes, ni ne s'en » doit la justice entremettre, *car il loit* (licet) *bien à l'homme à battre sa femme sans mort et sans mehaing quand elle le meffait*, si comme quand elle est en voie de faire » folie de son corps, ou quand elle dément son mari, ou » maudit, ou quand elle ne veut obéir à ses commandemens que prude femme doit faire ; en tous tels cas et » en semblables, est-il bien métier que le mari chastie sa femme raisonnablement. » La coutume de Berry va plus loin ; elle a rigoureusement déterminé jusqu'à quel point le fils pouvait aider le père dans le meurtre autorisé de l'épouse adultère et de son complice.

Toutes ces excentricités juridiques, habilement encadrées dans le récit, donnent à l'ouvrage de M. E. Laboulaye une physionomie plus attrayante que ne l'est d'ordinaire celle des livres de science et de droit. Pour en exclure la monotonie, cette mortelle ennemie des compositions académiques, l'auteur s'est étudié à masquer les rides des vieux jurisconsultes romains ; il a fait intervenir en temps utile Ennius, Plaute, Horace, Juvénal, tous les bons poètes latins dont les œuvres fourmillent de renseignemens curieux. Au moyen-âge, il a recueilli, avec un discernement et une sobriété de fort bon goût, les usages singuliers, les diplômes caractéristiques, les adages naïfs, tout ce qu'il y a de plus piquant dans l'histoire de la coutume, où règne à la surface, comme au fond, une si précieuse bonhomie. Et la portée scientifique du livre n'en a point été amoindrie ; la philosophie des aperçus n'en a pas été développée avec moins de rigueur logique ; la moralité des conclusions a gardé toute sa valeur.

M. Laboulaye a fait plus encore dans le but d'accroître l'intérêt et de parfaire son œuvre ; il a pénétré dans ce qu'on nomme habituellement le champ de l'actualité, et formulé ses idées sur la capacité civique, sur la royauté et la régence des femmes.

Depuis la fabuleuse Domination des Amazones, la capacité civique n'existe plus pour une moitié du genre humain, et ce principe absolu n'a jamais été ébranlé ; il ne le fut même pas en 1793, le jour où une députation de la

société des citoyennes révolutionnaires parut au club des jacobins et s'écria : «Il est temps que vous ne voyiez plus « en nous des femmes serviles, des animaux domestiques ; « il est temps que nous nous montrions dignes de la cause « glorieuse que vous défendez... Nous avons sonné dans « tous les cœurs le tocsin de la liberté. Nous voulons se- « conder votre zèle et partager vos dangers... » Sur ce chapitre-là, M. Laboulaye est de l'avis d'Ulpien, qui dit : *Feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt, et ideo nec judices esse possunt, nec magistratum gerere nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores existere* ; et il renvoie sagement les femmes aux travaux du ménage.

En politique, la théorie de l'exclusion ne s'est pas maintenue avec autant de rigueur.

Partout où la souveraineté a été considérée comme une magistrature, *officium publicum*, à Rome, dans la Germanie, le bandeau royal n'a pu ceindre qu'un front viril ; toutes les Lucrèces ont filé de la laine ; toutes les Velledas ont eu pour unique mission de veiller aux soins intérieurs et de préparer le repas des guerriers, des parens du glaive, (*schwertmagen*, pour parler le langage du vieux droit allemand). Mais lorsque, sous l'empire de la coutume féodale, l'idée du pouvoir s'est confondue avec celle de la possession territoriale, le trône est devenu un patrimoine, et les filles de rois ont pu s'y asseoir. Sous les Romains, Héliogabale ayant eu la fantaisie d'introduire sa mère au sénat, Semiamira paya de sa vie cette monstrueuse témérité, et un sénatus-consulte spécial voua aux dieux infernaux le profane qui commettrait à l'avenir un sacrilége pareil. Aujourd'hui la couronne repose sur trois têtes féminines, au nord et au sud, et le spectacle d'une femme-roi, proscrit exceptionnellement en France, n'a cependant rien qui nous étonne.

M. Laboulaye a réfuté le sentiment de Montesquieu, cet illustre flatteur d'une impératrice et d'une reine, et il s'est rangé à l'opinion du fameux publiciste Bodin, qui a éloquemment retracé les inconvéniens de la gynécocratie, et montré ce qu'il y avait d'étrange dans ce propos de certaine reine d'Angleterre, annonçant par ses ambassadeurs aux princes étrangers « qu'elle ne s'abaisserait jamais » jusque là d'épouser son sujet, et qu'elle prendrait un » prince étranger si pauvre que les autres princes n'au- » raient occasion de se défier de lui, et qu'elle ne départi- » rait rien à son mary de ses biens, ni de ses forces, *ne » voulant se servir de luy que pour laisser un successeur.*» Mais il n'en a pas moins expliqué avec une extrême clarté les points litigieux des questions les plus importantes qui se soient élevées dans les temps modernes, en matière de succession politique. L'affaire des duchés de Clèves et de Juliers, les luttes de Philippe V et de l'archiduc Charles, de l'impératrice Marie-Thérèse et de l'électeur de Bavière, de don Carlos et d'Isabelle II, de don Miguel et de dona Maria, tout a été discuté par lui au point de vue historique ; et, dans la succession espagnole, ce ne sera pas faute d'impartialité, s'il vient à mécontenter les deux partis.

Son dernier mot est pour notre pays et pour une question d'hier, d'aujourd'hui, de demain. Mais ici l'histoire touche de trop près à la politique, et notre devoir est de nous abstenir. Etrangers aux débats de la polémique quotidienne, nous n'avons pas qualité pour conclure du passé à l'avenir, pour établir un parallèle entre la régence de Blanche de Castille, ou d'Anne d'Autriche, et celle de Philippe d'Orléans.

*****

Le nouveau *Recueil général des lois et des arrêts*, par MM. Devilleneuve et Carette, qui vient d'être terminé, offre, sur les autres ouvrages du même genre, les avantages suivans : 1° un commentaire sur tous les arrêts, et un grand nombre de dissertations sur les questions principales ; — 2° la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, conférée avec la jurisprudence des Cours et des Tribunaux ; — 3° les lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, etc., avec notes historiques et de concordance ; — 4° des tables générales (tricennales et décennales) présentant le résumé le plus *récent* de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation.

Aujourd'hui mercredi 13, on donnera à l'Opéra la 15e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, chanté par Mme Stoltz ; MM. Levasseur, Duprez, Barroilhet, Massol et Canaple.

— Les représentations de *Mina* se succèdent à l'Opéra-Comique au bruit des applaudissemens de la foule toujours empressée. Ce soir, la 25e, précédée de *Joconde*.

— Ce soir, à l'Odéon, *Une fête de Néron*, par Mlle Georges et Ballande, et *Un duel sous Richelieu*, qu'une indisposition de Mlle Bourbier a empêché de donner hier.

— Au Vaudeville, *l'Homme blasé* et Arnal font fureur aujourd'hui mercredi ; ce charmant ouvrage sera accompagné de *la Grisette* et *l'Héritière*, et des *Intimes*, par Bardou, Amant, Munié, Leclère, Mmes Doche et Juliette.

— Les représentations du *Gamin de Paris*, aux Variétés, ont déjà produit, selon le relevé des hospices, la somme de 33,272 francs. Ce soir, la 10e représentation.

— Aujourd'hui, au Gymnase, avec *Daniel le tambour*, qui obtient un succès de vogue, la 12e de *Manon, ou un épisode de la Fronde*, joué avec tant de succès par Mme Volnys, le jeune Deschamps et l'élite de la troupe.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Il vient de paraître chez les libraires Videcoq et Delamotte aîné une publication importante : *Concordance entre les Codes de commerce étrangers avec le Code de commerce français*, par M. Athoine de Saint-Joseph. Cet ouvrage est le complément de celui que cet auteur a publié sur les Codes civils. Nul doute que ce nouveau livre n'obtienne le même succès que le premier. Nous avons annoncé chez les mêmes éditeurs une nouvelle édition du *Dialogue des advocats* : de M. A. Loisel. M. le procureur-général à la Cour de cassation vient de terminer ce travail.

— Les éditeurs Didier et Aubert viennent de mettre en vente un ouvrage qui frappera l'attention parmi ceux que l'on offre chaque année comme cadeau d'étrennes ; ce sont *les Faits mémorables de l'Histoire de France*, illustrés de cent vingt grands dessins par M. Victor Adam. L'auteur des *Faits mémorables*, M. Michelant commence à la première époque de notre histoire, et passe successivement en revue dans les récits d'un style clair et intéressant les grandes actions de notre histoire. Ce livre, pour l'homme instruit, sera un Mémorandum des plus utiles, et pour les jeunes gens un résumé complet qui tiendra une place distinguée parmi les ouvrages élémentaires. L'homme du monde l'aura dans sa bibliothèque, et le père l'achètera pour son fils.

— Rien de plus curieux et de plus intéressant, et aussi de meilleur marché que l'ALMANACH DE LA FRANCE PITTORESQUE pour 1844. 125 cartes, vignettes et gravures encadrées dans 230 pages de texte pour 1 fr., le port compris. (Voir aux annonces).

Commerce et Industrie.

Parmi les différens systèmes de parapluies annoncés depuis quelque temps, les seuls en vogue sont les PARAPLUIES CAZAL, breveté. Cette maison, vers laquelle on peut guider en toute confiance les acheteurs, vient de réunir sa fabrique à son magasin, boulevard des Italiens, 23, tenant aux bains Chinois. Les familles qui veulent se donner des ÉTRENNES UTILES s'empresseront de faire leurs commandes de parapluies, d'ombrelles, de cannes et cravaches de goût.

Spectacles du 13 décembre.

OPÉRA. — Dom Sébastien.
FRANÇAIS. — Cinna, les Fourberies.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina, Joconde.
ITALIENS. —
ODÉON. — Une Fête de Néron, un Duel.
VAUDEVILLE. — La Crisette, l'Homme blasé, les Intimes.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, le Gamin de Paris, Jacquot.
GYMNASE. — 2 Favorites, Daniel, Manon.
PALAIS-ROYAL. — Brelan, Carabas, Létorières, Jeunes mariées.
PORTE-ST-MARTIN. — Claudine, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS,
AVEC NOTES ET COMMENTAIRES,
Présentant sur chaque question le Résumé de la Jurisprudence et la doctrine des auteurs ; — rédigé sur l'ancien Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par M. SIREY,
Par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, membre de la Légion d'Honneur, et A.-A. CARETTE, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, continuateurs du Recueil depuis 1831 ;
DÉDIÉ A M. LE COMTE PORTALIS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.
1791-1842. — 24 forts volumes in-4°, avec *Tables générales*, prix : 400 fr.
Cette collection est la SEULE qui contienne, avec de larges *annotations critiques*, non-seulement les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, mais encore les décisions du Conseil d'État, ainsi que TOUTES les lois intéressant l'ordre judiciaire et administratif. — Trois savants magistrats de la Cour de cassation, MM. DUPIN, TROPLONG, HELLO, et M. BLONDEAU, doyen de la faculté de droit de Paris, ont déjà rendu compte de l'ouvrage. — Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 28 novembre 1840, 17 mai et 16 décembre 1842, et le DROIT du 21 janvier 1841.
S'adresser à M. POULEUR, Chef d'administration, rue des Grands-Augustins, 5.

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÉVRERIE, HORLOGERIE.
Maison C. DETOUCHE, rue Saint-Martin, 160. INVARIABLE PRIX FIXE.

AUBERT et Cie, Éditeurs, Place de la Bourse, 29. | DIDIER, Éditeur, Quai des Augustins, 55.
FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE FRANCE
PAR L. MICHELANT,
Précédés d'une Introduction, par M. DE SÉGUR, de l'Académie Française,
Et ornés de 120 GRANDES VIGNETTES,
PAR M. VICTOR ADAM.
Un magnifique volume in-8°, imprimé sur papier jésus. — Prix : 15 francs.
Cartonnages et reliures depuis 2 francs jusqu'à 15 francs.

Librairies de Jurisprudence.
VIDECOQ père et fils, éditeurs, 2, PLACE DU PANTHÉON. | N. DELAMOTTE aîné, éditeur, 27, PLACE DAUPHINE.
CONCORDANCE ENTRE LES CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS ET LE CODE DE COMMERCE FRANÇAIS,
Ouvrage exécuté sous les auspices du Gouvernement du Roi,
Contenant les Textes des Codes :

1° Français.	3° Hollandais.	5° de Wurtemberg.	7° Prussien. 9° Ord. de
2° Espagnol.	4° Portugais.	6° Hongrois.	8° Russe. Bilbao.

Et les Lois commerciales et Codes de :

Anhalt.	États de l'Église.	Iles Ioniennes.	Saxe.
Autriche.	États-Unis.	Lombardo-Vénitien.	Saxe-Cobourg.
Bade.	Francfort.	Lubeck.	Suède.
Bavière.	Grande-Bretagne.	Malte.	Suisse.
Brésil.	Grèce.	Mecklembourg.	Toscane.
Brême.	Haïti.	Nassau.	Tunis.
Brunswick.	Hambourg.	Norwége.	Turquie.
Danemark.	Hanovre.	Parme.	Valachie.
Deux-Siciles.	Hesse électorale.	Sardaigne.	

Par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, juge au tribunal civil de la Seine.
1 volume grand in-4° de 75 feuilles. — Prix : 30 francs.
Le même Ouvrage relié à l'anglaise, dos doré, 34 francs.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Avis divers.

AMEUBLEMENS Chez VACHER fils, Rue Laffitte, 39 et 41.

EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de VICHY
Contre les Mauvaises Digestions, les Aigreurs, les Maladies de Vessie. Degenétais, dépositaire général, 527, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

Les grands Calorifères de construction, les Cheminées économiques et les petits Calorifères simples et de luxe,
DE G. LAURY, ingénieur breveté,
se vendent rue Tronchet, 29 et 31, A PARIS.

Librairie.

ALMANACH (1844) de la FRANCE PITTORESQUE orné des 86 cartes des départ. dessins de monuments, de cathédrales, costumes. Manière de se tirer LES CARTES D'APRÈS Mlle LENORMAND, SES PRÉDICTIONS. 125 cartes, dessins, 230 pages de texte. Prix : 1 fr.
Chez MARTINON, Rib, rue du Coq St-H., 4, et pour une demande d'*au moins 6 exemplaires*, chez Ve PONCET éditeur, rue du Colysée, 23, qui, contre un mandat de 6 fr. sur la poste, transmettra 7 exempl. *francs de port*. Écrire *franco*. Toute lettre *non affranchie* est rigoureusement *refusée*.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, QUAI MALAQUAIS, N° 15.
ÉTUDES HISTORIQUES ET CRITIQUES SUR LA LÉGISLATION CIVILE & CRIMINELLE EN FRANCE
1 Vol. in-8 : 7 50 | PAR A.-F. COUTURIER DE VIENNE, Docteur en droit, Capitaine au corps royal d'État-Major, Auditeur au Conseil d'État. | 1 Vol. in-8 : 7 50

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

SPÉCIALITÉ AU COMPTANT.
DENIS et Ce, TAILLEURS, r. *Neuve-des-Petits-Champs*, 11, au 3e, achètent en fabrique, et vendent à PRIX FIXE les habits et redingotes, 80 fr., et ce qui se fait de mieux, 90 fr. Paletots en castor et peau d'ours, de 95 à 110 fr. Pantalons, de 25 à 35 fr. *Les bons payeurs ne payent point pour les mauvais.*

PAPIER MARION Glacé TYPE Nouveau
Boîtes garnies pour Etrennes. — 14, *Cité Bergère.*

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*
FOUETS ET CRAVACHES
EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITIONS 1842 et 1843.
Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de MONTMORY aîné et RAPHANEL, brevetés, seuls inventeurs de ce produit. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert-noir. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons. On peut l'employer sur les murs et boiseries. Rue NEUVE-ST-MERRY, 9, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication le 30 décembre 1843, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local de la première chambre,

D'une importante
propriété
située à Paris, rue de la Pépinière, 10, 12 et 14, en face celle d'Anjou-St-Honoré, rue de Laborde, 1, 3, 5, et rue du Rocher, 9, divisée en sept lots qui ne seront pas réunis.

Le 1er lot, composé d'un passage couvert, nouvellement construit, connu sous le nom de passage du Soleil-d'Or, avec une maison à chaque extrémité, l'une sur la rue de la Pépinière, 10, l'autre sur la rue de Laborde, 1 et 3 ; ces immeubles sont d'un revenu de 20,000 fr. environ, net des charges.

Mise à prix, 200,000 fr.

L'adjudicataire conservera jusqu'au 1er janvier 1846, 100,000 fr.

Le 2e lot, composé d'un terrain, rue de la Pépinière, 12, sur lequel sont des constructions appartenant au locataire, loué par bail notarié pour 17 ans, commencé le 1er octobre 1842, moyennant pour les onze premières années, 3,000 fr., pour le surplus, 4,000 francs.

Mise à prix, 30,000 fr.

Les 3e, 4e et 5e lot, consistant en terrains propres à bâtir sans baux.

Mises à prix du 3e lot, 24,500 f. ; 4e, 13,000 francs ; 5e, 12,000 fr.

Le 6e lot, composé d'une maison, rue de Laborde, 3, et dépendances, louées pour 20 années, à partir du 1er octobre 1842, moyennant 3,100 fr. pour les 10 premières années, avec augmentation pour le surplus.

Mise à prix, 31,000 fr.

Le 7e lot consiste en une maison située rue du Rocher, 9, louée jusqu'au 1er janvier 1848, 1,800 fr.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser à Me Belland, avoué poursuivant, dépositaire des titres, d'une copie de l'enchère et d'un plan ;

A Me Pinson, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 333. (1121)

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente par suite de dissolution de société, le mercredi 10 janvier 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris,

Des MINES DE HOUILLE de Montjean, sises à Montjean, arrondissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, et du mobilier servant à leur exploitation.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Maës, avoué poursuivant, rue Grammont, 12 ;

Et à Montjean, à M. Leblant, régisseur des mines. (1818)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication sur folle enchère, le jeudi 14 décembre 1843, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de-Justice à Paris,

DE LA
Nue propriété
d'une maison, sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 27.

Produit brut approximatif, 12,500 fr.

Mise à prix, 50,000 fr.

L'usufruitier est né le 17 mars 1789.

S'adresser, 1° à Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 87 ;

2° A Me Estienne, avoué à Paris, rue St-Anne, 34 ;

3° A Me Lefébure de St-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45. (1784)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre M. Philibert MARNET, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 23 et 25.

Et M. Auguste Adolphe GASPARD, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Bragues, 3.

Le 30 novembre 1843, enregistré, à Paris le 9 décembre 1843, folio 11, verso, case 9, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus nommés sous la raison sociale MARNET et GASPARD, pour l'exploitation du fonds de fabricant bijoutier de M. Marnet, sis à Paris, rue Rambuteau, 23 et 25.

Que le siége de la société est susdite rue Rambuteau, 23 et 25.

Que chaque associé a la signature sociale, mais qu'il ne peut être créé aucun billet à ordre ou autre effet de commerce sans le concours des deux associés.

Que l'apport de M. Gaspard est de 25,000 f. et celui de M. Marnet de 110,000 fr. dont 10,000 pour la valeur de son fonds et 100,000 francs en marchandises, matières d'or et d'argent, effets de portefeuille et espèces.

Que la société commencera le 1er janvier 1844 et finira à pareille époque de 1848.

Pour extrait.

Signé : MARNET et GASPARD. (1484)

D'un acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 23 novembre et 5 et 6 décembre 1843, enregistré.

Il appert que par suite du décès de M. Jean-Baptiste LAFFITTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 94, qui était l'un des administrateurs-généraux de l'entreprise des Messageries générales de France, la raison sociale de cette entreprise, qui était LAFFITTE CAILLARD et COMPAGNIE a été modifiée et qu'elle est actuellement CAILLARD et COMPAGNIE.

Cet acte constate en outre, que par suite de cette modification les voitures de l'entreprise devront porter son nom et la nouvelle raison sociale.

Pour extrait.

Signé : HAILIG. (1485)

Par acte sous seings privés, en date du 11 décembre 1843, enregistré,

MM. Jacques Joseph SCHILTZ et André Joseph SCHILTZ, négocians, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve St-Augustin, 7, ont formé, sous la raison J. et A. SCHILTZ frères, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission pour les articles dits de Paris, notamment pour la lingerie, les nouveautés et les modes, laquelle maison ils ont fondée à Paris, rue Neuve St-Augustin, 7.

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont l'un et l'autre la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. M. André Joseph Schiltz est seul chargé des voyages. M. Jacques-Joseph Schiltz est spécialement chargé à Paris de faire les achats des marchandises commissionnées à la société, et de tenir les écritures et la correspondance.

La durée de la société est de cinq années consécutives qui ont commencé à courir le 11 décembre 1843.

Signé : A. J. SCHILTZ. J. J. SCHILTZ. (1486)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 DÉCEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CUILLIERIER, fab. de sparterie, rue du Petit-Carreau, 22, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4222 du gr.) ;

Des sieurs DUQUESNAY et BOISSARD, apprêteurs et commissionnaires de draps, le sieur Duquesnay, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 26, siége de la société, et le sieur Boissard, rue de la Lune, n. 18, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 4223 du gr.) ;

Du sieur PETIT, fleuriste-pépiniériste à La Chapelle-St-Denis, 145, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4224 du gr.) ;

Du sieur SCHILTZ, tant en son nom personnel que comme propriétaire-gérant du journal l'Europe Musicale et Dramatique, rue Cadet, 34, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire N° 4225 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORROY fils, maître maçon, rue Castex, 2, le 19 décembre à 3 heures (N° 4211 du gr.) ;

Du sieur GOSSELIN, md de vins, rue de la Bibliothèque, 25 bis, le 19 décembre à 3 heures (N° 4189 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GASTINEAU, md de vins-traiteur, barrière Rochechouart, 6, le 19 décembre à 1 heure 1/2 (N° 4178 du gr.) ;

Du sieur BAUSSAN, apprêteur de châles, rue Saint-Sauveur, 30, le 19 décembre à 3 heures (N° 4159 du gr.) ;

Du sieur HEIRIES, négociant, rue Saint-Anastase, 7, le 19 décembre à 12 heures (N° 2433 du gr.) ;

Du sieur ROUSSELLE, md de chevaux à Montrouge, le 19 décembre à 1 heure 1/2 (N° 4156 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROLLAND, gravatier, rue des Amandiers Popincourt, 8, le 19 décembre à 12 heures (N° 4086 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DORIN, épicier, rue Vieille-du-Temple, 82, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4172 du gr.) ;

Du sieur HERELLE fils, découpeur de bois de teinture à La Chapelle, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 4175 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 13 DECEMBRE.

NEUF HEURES : Dame Levant-Didiot, négociante, conc. — Delaunay et Ce (journal l'Artiste), et ledit Delaunay personnellement, vérif.

ONZE HEURES : Dlle Cordon et Ce, mdes de nouveautés, id. — Four, blanchisseur, id. — Jozon, anc. md de toiles métalliques, conc. — Thénon, restaurateur, id.

MIDI : Meusy, boulanger, id. — Lecomte, entrep. de maçonnerie, vérif. — Leballais jeune, md de tamis, clôt. — Alexandre, dit Ratié, ébéniste, id. — Delanoue, nourrisseur, id.

UNE HEURE 1/2 : Rigaut, entrep. de maçonnerie, id.

TROIS HEURES : Duchesne, md de vins-traiteur, id. — Frich aîné et Ce, imprimeurs, id. — Barba et Molard (société de la reproduction des bons livres), reddition de compte. — Golsong, tailleur, synd. — Aubé, boucher, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Anne-Caroline SAVARY contre Toussaint-Auguste LAMPÉRIÈRE, ancien boulanger à Orbec (Calvados), demeurant à Paris, rue Montorgueil, 28 ; de Bénazé avoué.

Le 6 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Euphrasie DUFOUR contre Léonard-Henry DUDANT, rue de Grenelle-St-Honoré, 15, Migeon avoué.

Le 7 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Suzanne-Virginie DELAISIRE contre le sieur David STEINVALDT, md de toiles cirées, rue Bourg-l'Abbé, 33, Jarsain avoué.

Le 7 décembre 1843 : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Louise-Pauline LEPAGE contre Ange-Pierre CAILLOIS, rue de la Cerisaie, n. 12, Guibert avoué.

Le 7 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Louise-Henriette-Marie MAZARIN contre Louis-Charles-Eugène BERTRAND, orfèvre, quai des Orfèvres, 60, Dujat avoué.

Le 8 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Thérèse-Henriette DARET contre Jean-François ROUGE, économe au collége Stanislas, rue Notre-Dame-des-Champs, 34, Chauveau avoué.

Le 9 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Ursule-Augustine-Alphonsine GAUDION contre M. Augustin RAUNET, ancien notaire, demeurant ladite dame à Vienne-le-Château, arrondissement de Ste-Menehould (Marne), ci-devant, et actuellement à Paris, rue Rambuteau, 50, Trou avoué.

Le 2 décembre : Jugement du Tribunal de première instance de la Seine qui prononce séparation de biens entre Thérèse-Josèphe-Nathalie OUDOT et Simon-Joseph VERTEL, rue de Charenton, 31, Colmet avoué.

Le 1er décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elmire ESTELA et Jean-Marie-François PATORNI, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 4, La Perche avoué.

Le 8 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Florine CAYNARD contre Jean LEGRAND, md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 12, Colmet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 décembre 1843.

Mme Martin, 56 ans, rue St-Honoré, 315. — M. Traz, 41 ans, rue St-Lazare, 102. — Mme Bouché, 66 ans, rue Vivienne, 15. — M. Jamin, 28 ans, rue de la Michodière, 4. — M. Chambel, 52 ans, rue de Viarmes, 19. — M. Champreneud, 36 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 52. — M. Quaquul, 50 ans, rue Louis-Philippe, 28. — Mme Caminade, 35 ans, rue Taranne, 4. — Mme Boucher, 66 ans, rue St-Jean, 8. — M. Valée, 16 ans, rue d'Enfer, 21. — Mme de Larivière, 41 ans, rue de la Santé, 7.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.

	fer c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 50	122 50	122 50	122 50
— Fin courant	122 60	122 70	122 60	122 70
3 0/0 compt..	80 60	80 65	80 60	80 65
— Fin courant	80 65	80 70	80 65	80 70
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 75	122 70	123 30	123 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 —	— —	d. 1 »
	80 75	80 80	81 15	81 20	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» 5	» »	» 30 » » 27 1/2
3 0/0	» 7 1/2	» 10	» 17 1/2 » 20 »
Naples	» »	» »	» » » »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	772 50
4 0/0	104 95	— Oblig.	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1125 —
Banque	3310 —	— Dito	5100 —
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. de	— —	Gr. Con be.	— —
	— —	— Oblig.	1080 —
4 Canaux	1275 —	Zinc v. Mont.	4250 —
— jouiss	— —		— —
Can. Bourg.	— —	Romain	104 5/8
— jouiss	— —	D. active	29 1/2
St Germ..	805 —	— diff	— —
Emprunt.	— —	— pass.	5 —
— 1842	— —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	310 —	5 0/0 1831	— —
— Oblig..	1060 —	— 1840..	107 1/4
— Gauche	145 —	— 1842..	107 7/8
Rouen	760 —	3 0/0	77 50
— au Havr.	595 —	Banque..	757 50
Orléans	773 75	— 1841..	— —
— Empr..	1260 —	Piémont	— —
Strasb	208 75	Portugal	— —
— rescript	— —	Haïti	470 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

Chemins de fer. | Espagne. | Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMBRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE LA COUR DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,